

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat ou dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la Zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 5 juin 1936 (15 rebia I 1355) relatif au régime du transit	730
Arrêté viziriel du 5 juin 1936 (15 rebia I 1355) réglementant le régime du transit	733
Dahir du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) modifiant le dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935	735
Dahir du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1936	735
Dahir du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) remettant en vigueur le dahir du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées	736
Dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	736
Dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise	737
Dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés	740
Dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif aux cautionnements	741
Arrêté viziriel du 13 juin 1936 (23 rebia I 1355) portant modification de l'arrêté viziriel du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de pensions du service de pilotage du port de Casablanca	742

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 11 mai 1936 (19 safar 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Azemmour	743
Dahir du 11 mai 1936 (19 safar 1355) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial, sise à Tedders (Rabat)	743

Pages

Dahir du 25 mai 1936 (4 rebia I 1355) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Mogador)	743
Dahir du 25 mai 1936 (4 rebia I 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador)	743
Arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) déterminant les conditions générales de l'admission à la vérification et au poinçonnage des appareils de mesure	744
Arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures	744
Arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides	745
Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides	745
Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) fixant les tarifs des taxes à percevoir pour la vérification de certains appareils de mesure	747
Arrêté viziriel du 11 mai 1936 (19 safar 1355) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Iksfassen (Agadir)	748
Arrêté viziriel du 13 mai 1936 (21 safar 1355) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir (forêt de Talekount)	748
Arrêté viziriel du 13 mai 1936 (21 safar 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Tafilalét)	749
Arrêté résidentiel du 19 juin 1936 portant prorogation des pouvoirs d'un certain nombre de délégués du troisième collège	749
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 5 du journal intitulé « La défense de l'épargne »	749
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 20 juin 1936 fixant le régime du blé, des semoules et du maïs pour le contingent 1936-1937	750
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules de transports publics de marchandises	750
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privés sur les eaux de la rhéwara « Aïn Hamida », au profit de M. R. Paquid, colon au Targa	750

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Cherqui, au profit de divers usagers (contrôle civil de Rabat-banlieue)	752
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara Aïn ben Sliman, située dans la région de Tabouhanit (Marrakech)	752
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la société anonyme « Coopal et C ^o » à établir un dépôt d'explosifs	753
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.	754
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 9 mai 1936, accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin	754
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les modalités de déclaration des stocks de divers produits et denrées	755
Arrêté du caïd des Oulad-Bouaziz-nord indiquant les parcelles frappées d'expropriation en vue de l'aménagement d'un terrain d'aviation à Mazagan	756
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1232, du 5 juin 1936, pages 677 et 678	757
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1233, du 12 juin 1936, page 700	757

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	757
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	757
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 6 au 18 juin 1936	757
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 18 juin 1935, 2 octobre 1935 et 26 mars 1936 pendant la 2 ^e décennie du mois de mai 1936	758
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	761
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 7 juin 1936	762

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 JUIN 1936 (15 rebiâ I 1355)
relatif au régime du transit.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le développement des échanges commerciaux entre la zone française du Maroc, d'une part, et les zones et pays voisins, d'autre part ;

Vu la convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger et, notamment, son article 20 prévoyant le bénéfice du régime du transit inspiré des conclusions de la conférence de Barcelone de 1921 ;

Vu la résolution adoptée par la 6^e conférence nord-africaine, tenue à Alger du 2 au 5 juillet 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le transit est la faculté du transport en franchise, par le territoire du pays, des marchandises prohibées, frappées de droits de douane ou de toutes autres taxes.

ART. 2. — Le régime du transit s'applique :

a) Aux marchandises qui entrent par une frontière de terre ou de mer, pour ressortir directement sans emprunt de la mer par une autre frontière de terre ou de mer ;

b) Aux marchandises qui sont dirigées par terre, d'un bureau ou d'un entrepôt des frontières ou de l'intérieur, sur un autre bureau ou un autre entrepôt.

Au point de vue du transit, les bureaux des douanes des zones espagnole et de Tanger ne sont pas considérés comme bureaux intérieurs.

ART. 3. — A leur arrivée au bureau par lequel le transit doit s'accomplir, les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qui auraient pu être données si elles avaient été directement importées par ce bureau. En cas de mise à la consommation, les droits de porte reçoivent la même affectation qui si le dédouanement avait été effectué au bureau d'entrée.

ART. 4. — Des arrêtés viziriels fixeront la liste des marchandises admises au transit et de celles qui en sont exclues, les conditions et formalités à remplir en ce qui concerne les déclarations, la nature et la forme des récépissés et emballages, le plombage, l'estampillage et le prélèvement d'échantillons, ainsi que les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes.

Le plombage, lorsqu'il y est procédé, donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé à un franc par plomb. En cas d'apposition de double plombage, il est perçu pour le second plomb cinquante centimes (0 fr. 50).

TITRE DEUXIÈME

TRANSIT ORDINAIRE

ART. 5. — Le transit ordinaire a lieu par toutes les voies indistinctement, l'emprunt de la mer excepté, aux risques et sous la responsabilité des expéditeurs.

A l'entrée, les marchandises sont déclarées en détail aux bureaux ouverts à cet effet où elles sont vérifiées ; l'expédition en transit a lieu sous le lien d'un acquit-à-caution, portant engagement de les faire transporter jusqu'à la destination y désignée, et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge, sous peine des sanctions prévues à l'article 20.

Les acquits-à-caution indiquent les délais dans lesquels le transport doit être effectué.

ART. 6. — Sont ouverts au transit ordinaire, les bureaux d'Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir, ainsi que les bureaux mixtes de Saf-Saf, Khédadra et Alcazarquivir.

ART. 7. — Les marchandises exemptes de droits ou taxes tant à l'entrée qu'à la sortie, soit à titre absolu, soit en raison de leur provenance ou de leur origine, ne sont pas admises au transit.

Les marchandises expédiées en transit sont réputées de qualité saine si le propriétaire n'a pas déclaré à l'entrée qu'elles étaient avariées et n'a pas fait constater dans l'acquit-à-caution le degré de détérioration.

A défaut de cette formalité, les marchandises qui sont reconnues, au bureau de sortie, présenter une avarie excédant 2 % de la valeur, perdent la faculté du transit et doivent être immédiatement soumises aux droits d'entrée.

ART. 8. — Lorsque les marchandises sont détruites en cours de transit et que leur perte dûment constatée est imputable à un cas de force majeure, l'administration peut délier les soumissionnaires de leurs engagements et passer outre à la perception des droits d'entrée.

ART. 9. — Les déficits sur les poids des colis lorsqu'ils ne sont pas supérieurs au vingtième ne donnent lieu qu'au paiement du simple droit.

Il peut être passé outre aux déficits ne dépassant pas 2 %.

TITRE TROISIEME

TRANSIT INTERNATIONAL

ART. 10. — Le transit international s'effectue exclusivement par les chemins de fer, sous la responsabilité des réseaux exploitants.

Hors le cas de soupçon d'abus, les bagages des voyageurs et les marchandises expédiées en transit international peuvent être affranchis de la visite douanière au passage des frontières de la zone française du Maroc, tant à l'entrée qu'à la sortie.

ART. 11. — Des conventions avec les zones et les pays voisins fixeront, pour les diverses lignes ouvertes au transit international, les formalités que les expéditeurs, les réseaux et les destinataires doivent remplir en cours de transport et en vue de la présentation des marchandises aux bureaux de douanes.

La ligne d'Oujda à Casablanca est ouverte dans les deux sens au transit international, tant pour les marchandises que pour les bagages des voyageurs, aux conditions incluses dans la convention, en date des 19 mai et 3 juin 1936, conclue entre le Maroc et l'Algérie, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 12. — Le transit international a lieu entièrement aux risques du réseau soumissionnaire.

Toutefois, si les marchandises venaient à périr par suite de force majeure, ce réseau pourrait être délié de ses engagements à la condition de rapporter en temps utile des preuves régulières et suffisantes de cette perte accidentelle.

ART. 13. — Sont ouverts au transit international les bureaux d'Oujda, Casablanca, Fedala, Rabat et Port-Lyautey. Le bureau de Fès n'est ouvert qu'aux importations des bagages des voyageurs en provenance de l'Algérie.

ART. 14. — L'expédition des marchandises et bagages en transit international est subordonnée à la remise de déclarations portant soumission de représenter le tout à la douane de destination, sous peine des sanctions prévues en cas de contraventions constatées soit en cours de transport, soit à l'arrivée.

ART. 15. — Les soumissions de transit international prévues à l'article précédent sont souscrites par le fondé de pouvoirs du réseau en résidence dans la localité où l'opération de transit prend naissance; ce représentant du réseau doit, au préalable, avoir reçu, à cet effet, procuration régulière en douane.

ART. 16. — Les marchandises non déclarées dans le délai légal ou déclarées mais non enlevées dans le même délai, sont constituées en dépôt d'office ou mises en vente suivant les règlements en vigueur dans le bureau où les marchandises ont été délaissées.

ART. 17. — Le transit est considéré comme n'ayant pas été accompli toutes les fois que les wagons ne sont pas présentés sous plombs intacts ou si, la vérification complète ayant été faite au départ, il est constaté, à l'arrivée à destination, des colis manquants ou des déficits qui dépassent les proportions fixées à l'article 9.

TITRE QUATRIEME

PÉNALITÉS

A. — Dispositions spéciales au transit ordinaire.

ART. 18. — Les infractions constatées à l'entrée sur les déclarations de transit sont passibles des sanctions prévues pour les déclarations présentées en vue de l'importation pour la consommation.

ART. 19. — Le conducteur de marchandises expédiées en transit qui aura dépassé le bureau de sortie sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, sera passible solidairement avec les soumissionnaires de l'acquit-à-caution, d'une amende de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 20. — Toute soustraction ou substitution, tout déficit dépassant le vingtième et non expliqué, constatés au bureau de sortie sur les marchandises déclarées en transit ordinaire, la non-représentation dans les délais et pour toute autre cause que pour perte judiciairement constatée de la marchandise, du certificat de décharge des acquits-à-caution, sont punis d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises soustraites, substituées ou manquantes. Les moyens de transport seront retenus pour sûreté de l'amende. Ils seront saisis et confisqués dans le cas où la partie soustraite ou substituée constituera la partie principale du chargement.

Pour les soustractions ou substitutions, l'amende est prononcée contre le conducteur et elle est indépendante d'une même amende infligée au signataire de l'acquit-à-caution qui ne sera pas déchargé.

ART. 21. — L'enlèvement ou l'altération, même sans soustraction ni substitution de marchandises, des plombs, cachets ou estampilles apposés sur les colis intérieurs, lorsque ces colis sont pressés, donne lieu à la confiscation des marchandises contenues dans les colis ainsi qu'à une amende égale à la valeur des moyens de transport qui peuvent être retenus pour sûreté de l'amende.

B. — Dispositions spéciales au transit international.

ART. 22. — Tout déchargement de colis, tout échange de colis en cours de transport avant le bureau de sortie ou de destination donne lieu à la confiscation des colis qui auront été vu déchargés, et de ceux qui auront été substitués, ainsi qu'à une amende de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 23. — Tout déficit dans le nombre des colis transportés ou toute substitution de marchandises dans le cours du transport en transit donne lieu à une amende de six mille francs (6.000 fr.) par chaque colis manquant ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée.

Lorsque les droits afférents aux marchandises non représentées pourront être liquidés, le montant en sera prélevé sur la somme exigée à titre d'amende.

C. — Dispositions générales.

ART. 24. — Tous négociants et commissionnaires qui seront convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des denrées et des marchandises, ou d'avoir, à la faveur du transit, effectué des soustractions, des substitutions ou versements à l'intérieur pourront, indépendamment des peines prévues par les dahirs en vigueur, être privés de la faculté du transit ainsi que de tout crédit de droit, par arrêté viziriel pris sur la proposition des directeurs généraux des finances et des travaux publics. Les négociants ou commissionnaires qui prêteront leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encourront les mêmes peines.

ART. 25. — Les infractions au présent dahir et aux règlements pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Casablanca, le 15 rebia I 1355.

(5 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

* *

CONVENTION

Le Commissaire Résident général de la République française au Maroc et le Gouverneur général de l'Algérie, animés du même désir de favoriser les échanges commerciaux entre l'Algérie et le Maroc et de faciliter les transports ferroviaires entre ces deux territoires, ont convenu des dispositions suivantes relatives à l'institution du régime du transit international, par chemins de fer, entre l'Algérie et la zone française du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — Toutes marchandises placées dans des wagons couverts et à coulisses ou dans des wagons sous bâche dûment plombés par le service des douanes, pourront être dispensées de la visite par la douane au bureau-frontière d'Oujda, soit à l'entrée, soit à la sortie, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées aux articles suivants.

ART. 2. — Provisoirement, cette dispense ne s'applique qu'aux wagons à destination de l'une ou l'autre des localités ci-après :

En Algérie : Oran, Alger, Constantine, Philippeville, Bône, Nemours.

Au Maroc : Oujda, Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey.

Cette dispense s'applique également aux bagages des voyageurs expédiés d'Algérie à destination de Fès.

ART. 3. — Tout colis pesant moins de 25 kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisse.

Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédent de charge pourront être placés dans une caisse ou panier agréé par la douane du lieu et mis sous plomb.

Il ne pourra être ainsi ajouté qu'un panier par convoi et par destination.

ART. 4. — Les wagons et compartiments de wagons devront permettre une fermeture facile et sûre empêchant l'enlèvement des marchandises sans effraction et sans trace visible.

Il ne devra se trouver dans les wagons ou compartiments de wagons aucun espace caché pouvant contenir des marchandises ou des bagages.

ART. 5. — Chaque wagon devra porter sur les deux longs côtés l'indication de son propriétaire et un numéro.

Chacun des compartiments distincts sera désigné par une lettre.

ART. 6. — Les wagons avec paroi à claire-voie comme les wagons à bestiaux ne pourront être employés que pour le transport de colis assez volumineux pour que l'enlèvement en soit impossible à travers les claire-voies.

ART. 7. — Les wagons ouverts ne pourront être employés pour le transport des marchandises sous régime de douane que s'ils sont pourvus d'anneaux ou d'autres pièces permettant d'assujettir des bâches.

Celles-ci seront munies sur leurs bords d'œillets métalliques dans lesquels passera la corde de fermeture.

Cette corde devra être d'une seule pièce et terminée à chaque extrémité par des pointes métalliques.

ART. 8. — Chaque administration des douanes respectera les plombs apposés par celle de l'autre pays après s'être assurée qu'ils présentent toutes les conditions voulues et sauf à les compléter s'il y a lieu.

Cette disposition s'applique aux wagons expédiés à l'une des destinations indiquées à l'article 2.

ART. 9. — Chaque convoi sera accompagné, outre la soumission souscrite par le réseau de représenter les colis sous plombs intacts à la douane de destination :

1° D'une feuille de route distincte par lieu de destination et d'un modèle uniforme pour les deux pays.

Cette feuille préparée par les soins des réseaux sera soumise au visa des employés des douanes du lieu où l'opération de transit prend naissance.

Elle relatera le nombre et le numéro des wagons.

On y joindra les documents présentant toutes indications prescrites pour les déclarations de douane en détail dans les pays respectifs ;

2° D'une feuille de gros, en double expédition, établie par les soins de l'expéditeur en indiquant les marques, numéros, nombre de colis, poids brut des colis, l'espèce de la marchandise, son poids net, son volume ou sa contenance, suivant le cas, sa valeur, etc.

Elles devront être datées et signées par l'expéditeur ;

3° Des déclarations d'expédition mentionnant : le lieu et la date où la déclaration d'expédition a été créée, la gare d'expédition et le réseau expéditeur ;

La gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur, en outre, pour les marchandises expédiées par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis.

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations inscrites par ses soins dans la déclaration d'expédition ; il supporte toutes les conséquences qui pourraient résulter de l'irrégularité du contenu des déclarations d'expédition.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si l'envoi répond aux énonciations de la déclaration d'expédition.

ART. 10. — Chaque convoi sera placé, si la douane le juge utile, sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes sans autres frais pour les réseaux de chemins de fer, que l'obligation de les placer soit à l'aller, soit au retour, dans les convois aussi près que possible des wagons de marchandises.

ART. 11. — Les employés d'escorte devront accompagner les trains jusqu'à Oujda, gare internationale de douane. Ils ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents aux employés des douanes dans cette station.

ART. 12. — Avant le passage d'un territoire sur un autre, les wagons devront être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs.

ART. 13. — Les plombs présenteront l'indication du bureau où ils ont été apposés.

Convois de voyageurs

ART. 14. — La faculté accordée par l'article 1^{er} aux convois de marchandises de franchir la frontière est étendue aux convois de voyageurs.

ART. 15. — Les bagages non visités au bureau frontière d'Oujda seront accompagnés d'une feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans les wagons fermés et plombés.

ART. 16. — Tous objets passibles de droits transportés par les convois de voyageurs restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

ART. 17. — Les voyageurs ne pourront conserver avec eux dans les voitures aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

Dispositions générales

ART. 18. — A l'arrivée au lieu de destination, les marchandises seront déposées dans des bâtiments fournis par les réseaux, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés à clef.

Elles y demeureront sous la surveillance des employés de cette administration et n'en seront retirées que sur déclaration à faire dans le délai réglementaire et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les marchandises extraites de ces magasins pour être expédiées en transit sous le régime du présent règlement pourront, sauf en cas de soupçon d'abus, n'être soumises à la visite ni au moment de l'enlèvement ni à leur sortie du territoire.

En principe, le déchargement des wagons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

ART. 19. — Les réseaux devront informer, au moins dix jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'ils se proposent d'apporter dans les horaires des trains en ce qu'ils peuvent intéresser les heures de passage ou de départ au bureau d'Oujda, sous peine d'être tenus de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

ART. 20. — La division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée au bureau-frontière.

ART. 21. — Les agents des douanes convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des convois de voyageurs ou, à défaut, dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

ART. 22. — Par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux dispositions légales et réglementaires de chaque pays en ce qui concerne les pénalités encourues dans le cas de fraudes ou de contraventions, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit. L'administration des douanes dans chaque pays demeure libre de faire procéder à la vérification des marchandises et autres formalités réglementaires soit au bureau-frontière de départ, soit à la douane de destination, dans le cas de soupçons d'abus.

ART. 23. — Les administrations des douanes dans les deux pays se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises autant que possible en concordance avec les besoins sagement appréciés du service des chemins de fer.

ART. 24. — Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Alger, le 19 mai 1936.

Le Gouverneur général de l'Algérie,
LEBEAU.

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1936

(15 rebia I 1355)

réglementant le régime du transit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juin 1936 (15 rebia I 1355) relatif au régime du transit,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

TRANSIT ORDINAIRE

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être transportées sous le régime du transit ordinaire, les marchandises indiquées ci-après :

1° Essences, pétroles, huiles de graissage, mazout, gazoil, benzols, houilles, pour toutes destinations ;

2° Marchandises passibles de taxes de consommation expédiées, dans les conditions prévues par les règlements, en décharge de ces taxes à destination de la zone espagnole et de la zone de Tanger ;

3° A titre exceptionnel, et sous réserve d'une autorisation préalable de l'administration, toutes marchandises, si des circonstances particulières le nécessitent.

ART. 2. — Les dispositions générales relatives aux déclarations et aux vérifications des marchandises importées pour la consommation, sont en entier applicables aux marchandises déclarées pour le transit ordinaire.

ART. 3. — Pour les marchandises présentées en colis pressés, la déclaration doit énoncer les dimensions en tous sens du colis intérieur et son poids net, lequel comprend les planchettes, cartons, toiles ou papiers retenus sous la première ligature et la ligature elle-même.

Les objets formant ce colis intérieur peuvent, pour la vérification, être retirés de leur emballage et mis à nu sans être dégagés du lien servant à les réunir et qui doit les laisser assez à découvert pour qu'on puisse en reconnaître l'espèce, la quantité et le nombre.

ART. 4. — Les marchandises ne sont admises au transit ordinaire que lorsqu'elles sont présentées dans des colis en bon état et permettant d'obtenir toute garantie d'identité par le plombage ou l'échantillonnage.

Le service des douanes exige, avant l'expédition, la réparation des colis défectueux ou qui sont propres à favoriser des soustractions malgré le plombage.

ART. 5. — Le même colis peut contenir des marchandises d'espèces ou de qualités différentes.

ART. 6. — Les marchandises expédiées en transit ordinaire sont soumises au plombage par colis à moins qu'elles ne puissent pas être emballées. Dans ce cas, le plombage par capacité peut être autorisé par les chefs locaux.

Les marchandises non susceptibles d'être emballées sont déclarées et vérifiées. Elles sont énoncées dans les acquits-à-caution par pièces, poids et valeur, et par dimensions s'il s'agit d'objets de gros volume.

La garantie du plombage est remplacée par le prélèvement d'un échantillon pour les fluides et liquides en futaillages ou en récipients non susceptibles d'être plombés ; les fluides

et liquides expédiés en autres récipients, tels que citernes, sont soumis au plombage et l'identité doit en être assurée également par le prélèvement d'échantillons.

Le plombage et le prélèvement d'échantillons sont, de même, obligatoires pour les thés et les sucres granulés.

En ce qui concerne les colis pressés, le colis intérieur est assujéti au plombage et le cachet de la douane peut, au surplus, y être apposé; il est ensuite replacé dans les emballages qui sont également ficelés et plombés.

ART. 7. — La douane peut soumettre les marchandises expédiées en transit, au double emballage et au double plombage.

ART. 8. — Les échantillons prélevés dans les cas prévus à l'article 6 ci-dessus sont mis en boîtes séparées que le service scelle du plomb de la douane et qui doivent être représentées avec les marchandises au bureau de destination.

ART. 9. — A l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution est remis à la douane et déclaration est faite du régime à appliquer. Le service des douanes subordonne la décharge de cet acquit à la reconnaissance tant de l'intégrité du plombage que de l'identité des marchandises en quantité, espèce et qualité; il exige, en outre, que les marchandises déclarées pour la réexportation soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés.

Le mode de vérification appliqué à l'entrée pour les marchandises présentées en colis pressés est suivi pour la contre-visite à la douane de destination.

ART. 10. — Les certificats de décharge ne sont valables que si les opérations successives de la visite et, s'il y a réexportation, du transport sous escorte et de la sortie, sont certifiées sur les acquits-à-caution par les agents des douanes. Lesdits certificats doivent être, en outre, signés par le receveur et un autre agent.

TITRE DEUXIEME

TRANSIT INTERNATIONAL

ART. 11. — Sont exclus du transit international, indépendamment des marchandises désignées par des textes spéciaux :

1° Les armes de guerre, pièces d'armes et les munitions de guerre, à l'exception des armes, pièces d'armes et munitions appartenant à l'armée;

2° Les journaux et autres publications de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation.

ART. 12. — Les marchandises et les bagages des voyageurs peuvent être expédiés sous le régime du transit international d'une frontière à une autre, d'un bureau frontière à un autre bureau ou inversement, ou d'un entrepôt à un autre entrepôt, sous la réserve que les bureaux de départ et d'arrivée soient ouverts aux opérations de l'espèce.

ART. 13. — Les marchandises et les bagages des voyageurs qui arrivent de l'étranger, de la zone de Tanger ou de la zone espagnole sous le régime du transit international n'ont pas à rompre charge à leur entrée en zone française, sauf soupçon d'abus.

Lorsque l'opération de transit international commence dans un bureau de la frontière de terre ou de mer, la douane

se borne, hors le cas de soupçon de fraude, à dénombrer les colis après reconnaissance de leurs marques et numéros, et à en surveiller la mise en wagons.

ART. 14. — Le réseau remet à la douane une feuille de route distincte par destination, à laquelle sont annexées, en double expédition, des déclarations spéciales dites feuilles de gros.

Chaque convoi est, en outre, accompagné des déclarations d'expédition.

Les déclarations d'expédition mentionnent le lieu et la date où ces documents ont été créés, la gare d'expédition et le réseau expéditeur, la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur. Elles mentionnent, en outre, pour les marchandises expédiées par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et les numéros des colis.

La feuille de route, établie par les soins du réseau, relate le nombre et le numéro des wagons, elle est soumise au visa des employés des douanes au lieu où l'opération de transit prend naissance.

La feuille de gros, établie par l'expéditeur, indique les marques, numéros, nombre de colis, poids brut des colis, l'espèce de la marchandise, son poids net, son volume ou sa contenance, suivant le cas, sa valeur, etc. Elle doit être datée et signée par l'expéditeur.

Pour les bagages des voyageurs, la feuille de gros est remplacée par un document de douane, libellé par le réseau.

Le réseau souscrit, en outre, la soumission prévue aux articles 14 et 15 du dahir susvisé du 5 juin 1936 (15 rebia I 1355) de représenter les marchandises ou les bagages à la douane de destination. Il est fait une soumission distincte pour chaque destination.

ART. 15. — En ce qui concerne les expéditions de la zone française à destination de l'étranger, de la zone de Tanger ou de la zone espagnole, le bureau où l'opération de transit international prend son origine est substitué au bureau de sortie effective pour la déclaration et la vérification des marchandises, aussi bien pour les opérations qui prennent naissance au bureau même que pour les opérations de transit ou autres qui ont déjà donné lieu, dans d'autres bureaux, à la délivrance d'acquits-à-caution ou de passavants.

ART. 16. — Les formalités prévues pour les marchandises arrivant directement de l'étranger sont applicables aux marchandises expédiées en transit international d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou réexportées d'un entrepôt sur l'étranger.

Toutefois, dans ce cas, il est joint à la soumission du réseau une déclaration de l'entrepoteur comportant engagement de payer les droits sur les déficits qui seraient constatés, nonobstant l'intégrité du plombage.

ART. 17. — Tous les wagons contenant des marchandises expédiées en transit international doivent être plombés par la douane.

Si ces wagons ont été plombés à l'étranger ou dans une autre zone, le plomb de la douane de la zone française est ajouté à celui déjà apposé.

Toutefois, après entente avec l'Algérie ou les zones voisines, la douane de la zone française peut, sous réserve de réciprocité, respecter les plombs des autres douanes, après s'être assurée qu'ils présentent toutes les conditions voulues et sauf à les compléter, s'il y a lieu.

ART. 18. — Ne peuvent être employés pour le transport en transit international que les wagons en bon état, permettant une fermeture facile et sûre empêchant l'enlèvement des marchandises sans effraction et sans trace visible.

ART. 19. — Pour la ligne reliant le Maroc à l'Algérie, le réseau est tenu de remettre au service des douanes, à l'entrée, une nomenclature générale par espèce et par numéro, des locomotives, tenders, voitures et wagons marocains ou étrangers employés sur le chemin de fer.

A la suite, le fondé de pouvoirs du réseau doit souscrire l'engagement de réimporter au Maroc les moyens de transport de la première catégorie et de réexporter ceux de la seconde, le tout dans un délai de trois ans.

Le service des douanes s'assure par épreuves que les convois ne contiennent pas d'autres moyens de transport et au passage de chaque train le conducteur remet un bulletin indiquant par numéro, espèce, origine, le nombre des voitures dont le convoi se compose.

ART. 20. — L'administration des douanes peut, lorsqu'elle le juge utile, faire escorter les convois transportant des marchandises en transit international, soit à titre permanent, soit par intervalles.

ART. 21. — Toute rupture de plombs remarquée en cours de route doit être constatée à la gare la plus prochaine par procès-verbal dressé soit par les préposés d'escorte, si le train est escorté, soit par un commissaire de surveillance administrative, soit par le juge de paix ou un représentant de l'autorité municipale ou locale de contrôle, soit par tout autre fonctionnaire civil ou militaire résidant dans la localité, soit par le chef de gare en cas d'urgence justifiée.

Dans ces différentes éventualités, les wagons doivent être scellés au moyen du cachet de l'agent qui a dressé procès-verbal.

ART. 22. — Les réseaux doivent fournir des locaux meublés pour les agents des douanes, des instruments de pesage et des bâtiments susceptibles d'être fermés dans lesquels sont déposées à l'arrivée, les marchandises qui, jusqu'à leur enlèvement, restent sous la surveillance ininterrompue du service des douanes.

ART. 23. — Cet enlèvement est subordonné à la déclaration à faire, dans le délai légal, à compter de l'arrivée du convoi, et après l'accomplissement des formalités de douane réglementaires, de la destination à donner aux marchandises.

ART. 24. — En principe, le déchargement des wagons doit s'effectuer immédiatement après l'arrivée des convois.

ART. 25. — A l'arrivée au bureau de destination des marchandises qui sortent par la frontière de terre, le service des douanes se borne, hors le cas de soupçon de fraude, à s'assurer du bon état du plombage et à escorter le convoi jusqu'à l'étranger.

L'embarquement dans les ports a lieu sans visite, sous la surveillance de la douane.

ART. 26. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1355;
(5 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 15 JUIN 1936 (25 rebia I 1355)
modifiant le dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'État prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties du 15 mai 1935 au 31 juillet 1936, conformément à l'article premier du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,
(15 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 15 JUIN 1936 (25 rebia I 1355)
sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc sur les blés tendre et dur, sur les céréales secondaires et sur les autres produits de la récolte 1936 donnés en gage, dans les conditions ci-après :

Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'État seront fixés par arrêtés du directeur général des finances, pris après avis du directeur des affaires économiques. Le dépôt des grains et des produits devra être fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local organisé, présentant pour la bonne conservation les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur.

ART. 2. — L'État prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937, conformément à l'article premier du présent dahir.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355.

(15 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 15 JUIN 1936 (25 rebia I 1355)
remettant en vigueur le dahir du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est remise en vigueur, à compter du 16 juin 1936, l'application du dahir du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées, sauf en ce qui concerne les blés et farines qui demeurent soumis au régime de déclaration prescrit par le dahir du 14 février 1934 (29 chaoual 1352).

ART. 2. — Sont ajoutées à la liste des denrées et marchandises soumises à la déclaration, les produits suivants : viande congelée, thé vert, ~~café~~, ~~pommes de terre~~, savon ordinaire, bougies.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques prescriront les mesures d'exécution nécessaires et fixeront, pour le mois de juin en cours, la date à laquelle seront faites les déclarations.

ART. 4. — Sont abrogés :

1° L'article 4 du dahir précité du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345);

2° Le dahir du 23 juillet 1927 (23 moharrem 1346).

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,

(15 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 18 JUIN 1936 (28 rebia I 1355)
portant réglementation de la durée du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit 8 heures par jour, soit 48 heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de ~~temps autre que la semaine~~.

ART. 2. — Des arrêtés viziriels, pris après avis de commissions tripartites constituées comme il est dit à l'article 13 ci-après, détermineront par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire du Protectorat ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Ces arrêtés viziriels détermineront notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de 48 heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, dans le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes à la limitation fixée à l'article 1^{er} ;

4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, à des nécessités nationales ou à des accidents survenus ou imminents ;

6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la période suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

7° La région à laquelle ils sont applicables.

ART. 4. — La durée quotidienne du travail des ouvriers et des employés dans les travaux des mines et des carrières, ainsi que dans les recherches de mines, ne peut excéder 8 heures, tant pour les ouvriers de l'intérieur que pour ceux occupés à l'extérieur des exploitations.

ART. 5. — En ce qui concerne les ouvriers du fond, cette durée est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant jusqu'à

l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontant.

Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

ART. 6. — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions ou usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les articles précédents.

ART. 7. — Pour les travaux continus, un arrêté viziriel fixera les conditions du travail sans que la durée de présence de chaque ouvrier, comme il est dit à l'article 5, ne puisse excéder 48 heures par semaine et sans que le nombre d'ouvriers visés par cet arrêté puisse dépasser 5 % du nombre d'ouvriers employés dans l'exploitation.

ART. 8. — La réduction des heures de travail qu'entraînera l'application de l'article 1^{er} du présent dahir ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire sera nulle et de nul effet.

ART. 9. — A partir de la mise en application des arrêtés viziriels prévus à l'article 2 ci-dessus, seront abrogées, dans chacune des régions et pour chacune des corporations visées par lesdits arrêtés, celles des dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et notamment celles de ses articles 5 et 9, qui sont contraires aux prescriptions du présent dahir.

ART. 10. — Les agents chargés de l'inspection du travail et désignés aux articles 44 et 45 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), modifié par les dahirs des 22 mai 1928 (2 hija 1346) et 21 janvier 1936 (26 chaoual 1355), sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir, concurremment avec tout agent de l'administration spécialement commissionné à cet effet par le directeur des affaires économiques.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis dans les dix jours au chef du service du travail et des questions sociales.

ART. 11. — Les patrons, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1^{er} qui contreviennent aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son exécution, sont punis d'une amende de 5 à 100 francs.

ART. 12. — Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1.000 francs.

ART. 13. — Les commissions tripartites, visées à l'article 2 du présent dahir sont composées de la manière suivante :

A. — En ce qui concerne les services concédés, les mines, le travail à bord des navires, les transports sur route :

Le directeur général des travaux publics, ou son représentant ;

Le chef du service du travail et des questions sociales, ou son représentant ;

Le chef du service intéressé de la direction générale des travaux publics, ou son représentant ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ou, en matière de concessions municipales, le directeur de l'administration municipale, ou son représentant ;

Quatre patrons ou représentants des patrons de la profession intéressée ;
Quatre salariés de la profession intéressée ;

désignés par le directeur général des travaux publics.

B. — En ce qui concerne toutes autres entreprises :

Le directeur des affaires économiques, ou son représentant ;

Le chef du service du travail et des questions sociales, ou son représentant ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son représentant ;

Un représentant du directeur général des travaux publics ;

Quatre patrons ou représentants des patrons de la profession intéressée ;

désignés par le directeur des affaires économiques.

Quatre salariés de la profession intéressée,

Le chef du bureau du travail remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 14. — Sur les chantiers des travaux figurant au programme de travaux publics arrêté par le comité permanent de défense économique, dans sa séance du 16 juin 1936, en vue de lutter contre le chômage, et approuvé par le Commissaire résident général, la durée du travail sera limitée à 8 heures par jour ou à 48 heures par semaine, même si l'arrêté viziriel déterminant les conditions d'application du présent dahir aux industries du bâtiment et des travaux publics n'était pas intervenu avant le commencement des travaux prévus pour lutter contre le chômage.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1355,
(18 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 18 JUIN 1936 (28 rebia I 1355)
relatif au paiement des salaires, aux économats,
au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DU PAIEMENT DES SALAIRES

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

ART. 2. — Les salaires des ouvriers du commerce, de l'industrie ou au service d'une personne faisant acte d'entrepreneur, doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doi-

vent être payés au moins une fois par mois : les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce doivent être réglées au moins une fois tous les trois mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être payé intégralement dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les salaires des ouvriers à la journée autres que ceux employés par l'État ou les municipalités doivent être payés dans les vingt-quatre heures lorsque les intéressés sont congédiés, et dans les huit jours lorsqu'ils quittent leur employeur de leur propre gré.

ART. 3. — Le paiement ne peut avoir lieu un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos.

Toutefois, lorsque le repos du personnel d'une entreprise du bâtiment ou des travaux publics est donné le jour du souk, le paiement peut être fait ledit jour, sous réserve qu'il soit effectué avant 9 heures.

Le paiement ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente sauf pour le personnel de ces établissements.

ART. 4. — A défaut de stipulations écrites fixant les clauses et conditions du contrat de travail, et, notamment, à défaut du contrat prescrit par la réglementation de l'immigration, tout employeur autre que l'État ou les municipalités est tenu de délivrer à ses employés et ouvriers, au moment de l'embauchage une carte de travail.

Cette carte doit être renouvelée à l'occasion de chaque paiement de salaires et sera présentée à l'inspecteur du travail à toute réquisition de sa part.

ART. 5. — La carte de travail doit obligatoirement mentionner, au moment de l'embauchage ou du renouvellement de cette carte, les indications suivantes : nom et prénoms ou raison sociale, profession et adresse de l'employeur ; nom et qualification professionnelle de l'employé ou de l'ouvrier ; taux du salaire et mode de rémunération (horaire, journalier, hebdomadaire, bi-mensuel ou mensuel) ; avantages en nature, retenues, avances en espèces et, au fur et à mesure, acomptes et amendes.

ART. 6. — A titre exceptionnel, les patrons ou leurs préposés sont tenus d'indiquer, par lettre recommandée, à l'inspecteur du travail de la circonscription, lorsqu'il en fait la demande, les jours, heures et lieux des deux prochaines payes sur un chantier ou dans un établissement déterminé, désigné par l'inspecteur.

A titre exceptionnel également, le directeur des affaires économiques, ou son délégué, les autorités régionales ou locales de contrôle auront qualité pour ordonner que les deux prochaines payes soient effectuées en présence de telle personne spécialement habilitée à cet effet par un ordre de service, aux jour, heure et lieu désignés par le patron ou son préposé, qui devra se conformer à l'injonction de l'autorité régionale ou locale de contrôle. Cette autorité aura la faculté de désigner un délégué qui, sur présentation d'un ordre de service, pourra assister à la paye, sans être tenu d'avertir préalablement le patron ou son préposé.

Les pièces justificatives du paiement des salaires, telles que registres de paye, duplicata ou souches de cartes de travail devront être présentées, à toutes réquisition de leur part, à l'inspecteur du travail ou au délégué du directeur

des affaires économiques, de l'autorité régionale ou de l'autorité locale de contrôle.

ART. 7. — Les dispositions des articles 1248 et 1250 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, 298 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce et 77 du code de commerce maritime, approuvé par le dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337), ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail, et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion insaisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par le dahir du 27 juillet 1932 (2 rebia I 1351) réglementant les saisies-arrêts et cessions des salaires et par l'article 183 du code de commerce maritime, approuvé par le dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337), s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception, devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les dites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

ART. 8. — Tout employeur est tenu d'afficher en français ses nom et adresse dans la pièce où se fait habituellement la paye du personnel ou, le cas échéant, sur la porte ou sur les parois du local à l'extérieur duquel est effectuée la paye.

Dans le cas où un sous-entrepreneur non inscrit au registre du commerce et non propriétaire d'un fonds de commerce fait exécuter des travaux dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui lui a confié ces travaux, il doit apposer dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, une affiche indiquant le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux.

ART. 9. — Nonobstant toute stipulation contraire, il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement inté-

rieur de son établissement, sauf dans le cas où il s'agit de manquements à la discipline ou aux prescriptions relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs, et sous réserve, en outre, des dispositions suivantes :

1° Le taux des amendes sera fixé par un règlement intérieur, qui devra être affiché dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux où se fait habituellement la paye du personnel, et qui sera facilement lisible et accessible.

Un duplicata de ce règlement intérieur et de toute modification au dit règlement sera adressé à l'inspecteur du travail de la circonscription, ainsi qu'au secrétaire-greffier du conseil de prud'hommes ou, à défaut, du tribunal de paix du ressort ;

2° Le total des amendes infligées dans la même journée ne pourra excéder le quart du salaire journalier, ou, si ce salaire est égal ou inférieur à huit francs, le dixième dudit salaire ;

3° Le produit des amendes sera versé dans le délai maximum de trente jours dans une caisse de secours au profit du personnel, ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance régulièrement constituée en zone française du Maroc ;

4° Mention du nom de l'ouvrier ou de l'employé pénalisé et du montant de l'amende infligée, avec indication de l'affectation des amendes et de la date de leur répartition ou de leur versement à la caisse de secours ou à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance, sera effectuée sur un registre spécial ou, à défaut, sur le registre de paye, qui seront tenus constamment à la disposition de l'inspecteur du travail, ou sur le registre des mises en demeure prescrit par l'article 42 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, modifié et complété par les dahirs des 22 mai 1928 (2 hija 1346) et 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350).

TITRE DEUXIEME

DES ÉCONOMATS

ART. 10. — Il est interdit à tout employeur :

1° D'annexer à son établissement un économat où il vende directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises, de quelque nature que ce soit ;

2° D'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans les magasins indiqués par lui ;

3° De payer directement les fournisseurs de ses ouvriers, sauf convention contraire écrite.

Toutefois, peut être autorisée, dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346), la création d'économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignés des centres de ravitaillement.

Il est interdit à tout contremaître, chef d'équipe, caporal et, en général, à toute personne ayant autorité sur le personnel de revendre directement ou indirectement avec bénéfice, des denrées aux ouvriers ou employés de l'entreprise où il travaille.

En cas de contestation, il appartiendra au vendeur de prouver que les ventes sont faites sans aucun bénéfice.

TITRE TROISIEME

DU MARCHANDAGE ET DU CONTRAT DE SOUS-ENTREPRISE

ART. 11. — Le marchandage est interdit. Il y a marchandage lorsqu'un sous-entrepreneur, dit marchandeur, s'entend avec l'entrepreneur principal uniquement pour lui fournir la main-d'œuvre qui lui est nécessaire, le bénéfice réalisé sur cette main-d'œuvre par le marchandeur est supérieur à 10 %.

Les conditions d'exécution des travaux à effectuer et les modalités de détermination et de règlement du forfait ou du prix convenu, seront fixées par un contrat écrit, qui devra être présenté à l'inspecteur du travail à toute réquisition de sa part.

Ne sont pas considérés comme marchandage :

1° La sous-entreprise ou contrat d'entreprise dont le locateur de l'ouvrage est lui-même entrepreneur, lorsque cette sous-entreprise ne porte pas exclusivement sur la main-d'œuvre ;

2° Le travail effectué en commun par une équipe d'ouvriers, que cette association d'ouvriers soit légale ou de fait.

ART. 12. — Lorsqu'un contrat de sous-entreprise porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir, la carte de travail prévue à l'article 4 devra mentionner la profession et l'adresse de l'entrepreneur principal et du sous-entrepreneur. Si le sous-entrepreneur n'est pas un chef d'établissement inscrit au registre du commerce et propriétaire d'un fonds de commerce, le chef d'entreprise, entrepreneur principal, encourt dans les cas suivants, et nonobstant toute stipulation contraire, les responsabilités ci-après indiquées :

1° S'il s'agit de travaux exécutés dans ses ateliers, magasins ou chantiers, l'entrepreneur principal est substitué, le cas échéant, au sous-entrepreneur en ce qui concerne les travailleurs que celui-ci emploie, pour le paiement des salaires et la réparation des accidents du travail ;

2° S'il s'agit de travaux exécutés dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur ou de travaux exécutés par des salariés travaillant à domicile, l'entrepreneur principal dont le nom est mentionné sur la carte de travail dans les conditions déterminées au premier alinéa du présent article, sera, le cas échéant, responsable des salaires dus aux travailleurs occupés par celui-ci.

L'entrepreneur principal devra se conformer aux dispositions du présent dahir et, notamment, de ses articles 1^{er}, 2 et 3, dans le délai de huit jours de la réception de l'avis du non-paiement des salaires qui lui sera adressé soit par les ouvriers ou employés du sous-entrepreneur, soit par l'autorité municipale ou locale de contrôle, soit par l'inspecteur du travail. Toutefois, l'entrepreneur principal ne sera responsable du paiement des salaires du personnel du sous-entrepreneur que si l'avis de défaut de paiement lui est adressé dans les trente jours qui ont suivi la date d'exigibilité des salaires de la dernière quinzaine demeurée impayée, la responsabilité de l'entrepreneur principal étant en outre limitée au paiement des salaires de cette dernière quinzaine.

Dans les cas ci-dessus visés, le salarié aura, en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, une action directe contre l'entrepreneur principal ou chef d'entreprise pour qui le travail aura été effectué.

TITRE QUATRIÈME

DES PÉNALITÉS

ART. 13. — Toute infraction au présent dahir sera, sous réserve des dispositions suivantes, poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs, ou, en cas de récidive, de 16 à 100 francs, l'article 463 du code pénal étant applicable.

Sera passible d'une amende de 15 à 100 francs, qui pourra être portée à 2.000 francs en cas de récidive, quiconque aura retiré ou fait retirer à un ouvrier ou employé, sans l'avoir payé, la carte de travail prévue à l'article 4, sauf dans le cas où le retrait sera effectué en vue de l'inscription par le chef d'entreprise de certaines des mentions énumérées à l'article 5.

Les infractions au premier alinéa, 1^{er}, 2^o, 3^o de l'article 10 sont passibles d'une amende de 50 à 2.000 francs, qui peut être portée à 5.000 francs en cas de récidive. Les infractions au 3^o alinéa de l'article 9 sont passibles des mêmes peines ou d'un emprisonnement de six jours à un mois, qui peut être porté à un an en cas de récidive.

Les infractions aux dispositions de l'article 11 sont passibles d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois, de 100 à 200 francs en cas de récidive et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement d'un à six mois.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 9, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum des amendes puisse dépasser 500 francs.

Il y a récidive pour l'application des 1^{er}, 3^o et 4^o alinéas qui précèdent, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi deux condamnations devenues définitives pour une infraction identique.

A la troisième infraction aux dispositions des articles 3, 4 et 5 et quel que soit le temps depuis lequel seront intervenues les deux premières infractions, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'auront pas été observées ou auxquelles il n'aura pas été délivré de carte de travail établie dans les conditions déterminées aux articles 4 et 5, sans, toutefois, que le maximum des amendes puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

ART. 14. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés. Ils sont également responsables civilement des condamnations prononcées contre les sous-traitants fournissant uniquement de la main-d'œuvre, patentés ou non, qu'ils auraient chargés de l'exécution de travaux.

ART. 15. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de l'exécution du présent dahir, les infractions au présent dahir étant constatées, quel que soit l'agent verbalisateur, dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre troisième du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

ART. 16. — Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire les infractions au présent dahir.

ART. 17. — Le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés et aux éconômats, modifié par les dahirs des 10 mars 1928 (18 ramadan 1346) et 7 mai 1934 (23 moharrem 1353) est abrogé à compter du 15 juillet 1936, date de l'entrée en vigueur du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1355,
(18 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 18 JUIN 1936 (28 rebia I 1355)
relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe ne peut être inférieur à 4 francs par journée de travail.

ART. 2. — En outre, le salaire des ouvriers et employés au service des entreprises de travaux publics exécutés pour le compte de l'État, des municipalités ou des établissements publics ne peut être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux qui figure au bordereau des salaires minima annexé au devis particulier concernant le travail exécuté.

Les salaires minima sont déterminés par des commissions régionales composées ainsi qu'il suit :

Le chef de la région ou du territoire,

L'ingénieur d'arrondissement,

ou leur représentant ;

Un membre patron et un membre ouvrier, désignés pour un an par le chef de la région ou du territoire.

Sont également membres de la commission :

L'inspecteur du travail, pour la commission régionale siégeant au lieu de sa résidence ;

Le chef du bureau de placement ou, à défaut, un fonctionnaire ou agent désigné par l'autorité municipale ou l'autorité locale de contrôle.

ART. 3. — Lorsque des ouvriers et employés des entreprises visées à l'article 2 auront été rémunérés à un taux inférieur au salaire minimum, l'administration indemniser directement les ouvriers et employés lésés au moyen de retenues opérées tant sur les sommes dues à l'entrepreneur que sur son cautionnement.

Si des infractions réitérés de cet ordre sont relevées à la charge de l'entrepreneur, l'administration pourra aussi, outre l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, d'exclure l'entrepreneur, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de travaux publics.

Le tout sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles ci-après.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 5 à 15 francs ou, en cas de récidive, de 16 à 100 francs, l'article 463 du code pénal étant applicable.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions des articles ci-dessus n'auront pas été observées, sans toutefois que le total des amendes puisse dépasser 500 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi deux condamnations devenues définitives pour une infraction identique.

ART. 5. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de l'exécution du présent dahir, les infractions étant constatées, quel que soit l'agent verbalisateur, dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre troisième du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

ART. 6. — Les infractions aux présentes dispositions sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1355,
(18 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 18 JUIN 1936 (28 rebia I 1355) relatif aux cautionnements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout employeur qui, à titre de cautionnement, se fera remettre des espèces ou des titres par ses ouvriers ou employés devra :

1° Mentionner exactement le montant des sommes ainsi versées ou la nature et la valeur nominale des titres remis, soit sur un registre spécial que l'employeur ou son préposé sera tenu de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur du travail de la circonscription, soit sur le registre des mises en demeure prescrit par l'article 42 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, modifié et complété par les dahirs des 22 mai 1928 (2 hija 1346) et 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350). Le registre sera émargé par l'ouvrier ou l'employé au moment de la remise à l'employeur des espèces ou des titres ;

2° Dans un délai de huit jours, aviser de chaque versement, par lettre recommandée, l'inspecteur du travail de la circonscription. Passé ce délai, l'ouvrier ou l'employé pourra suppléer lui-même à cette formalité. •

ART. 2. — Lorsque le montant des sommes versées est égal ou inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse nationale française d'épargne au jour de la remise du cautionnement, l'employeur devra, dans un délai de quinze jours, verser ces sommes au nom de l'ouvrier ou de l'employé sur un livret spécial de la caisse nationale française d'épargne, qui portera, de façon apparente, l'indication de sa destination, et qui ne se confondra pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement. Un certificat de dépôt sera remis à l'employeur qui devra le présenter sur sa demande à l'inspecteur du travail.

ART. 3. — Lorsque le cautionnement sera d'une somme supérieure au maximum établi pour les dépôts à la caisse nationale française d'épargne et constitué par des espèces ou par des titres, l'employeur devra, dans un délai de quinze jours, déposer ce cautionnement à la trésorerie générale du Protectorat, agissant pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque d'État du Maroc.

Si le cautionnement est constitué en titres, il ne pourra comprendre que des valeurs de l'État français ou de l'État chérifien ou jouissant de leur garantie, ou des bons hypothécaires de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc, à l'exclusion de titres dont le service ne serait pas fait par un établissement ayant un siège en France.

L'acte de dépôt mentionnera le caractère du versement et son affectation spéciale.

ART. 4. — Lorsque l'employeur et son employé ou son ouvrier sont d'accord, le retrait de tout ou partie des sommes ou des titres déposés peut être effectué sur la double signature de l'employeur et de son employé ou de son ouvrier.

S'il y a contestation, le différend sera porté devant le juge de paix. Si l'accord s'établit en conciliation, il est délivré copie de l'accord intervenu fixant le montant du cautionnement attribué à chacune des parties en cause ; cet accord vaudra jugement.

S'il n'y a pas eu conciliation, ou si l'employé ou l'ouvrier dûment cité à la requête de l'employeur fait défaut, ou si, d'autre part, l'employeur, dûment cité à la requête de l'employé ou de l'ouvrier, fait défaut, le litige sera jugé comme ceux qui découlent du contrat de travail.

ART. 5. — Lorsque les titres devront être vendus, la négociation en sera effectuée aux frais du constituant.

Si les titres ont été déposés à la trésorerie générale, la négociation sera effectuée par les soins de la caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils sont cotés à la Bourse de Paris, ou, dans le cas contraire, par les soins de la Banque d'État du Maroc.

Lorsque le dépôt a été effectué à la Banque d'État du Maroc, celle-ci procédera dans tous les cas à la négociation des titres.

ART. 6. — L'affectation du livret de la caisse nationale française d'épargne au cautionnement de l'intéressé entraînera privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée sur un livret de cautionnement entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne sera nulle de plein droit.

Les livrets de cautionnement délivrés par la Caisse nationale française d'épargne seront soumis aux règles fixées par cet organisme pour l'exécution des opérations sur ces livrets.

ART. 7. — Sera nulle de plein droit toute saisie-arrêt formée entre les mains du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, du trésorier général du Protectorat ou de la Banque d'État du Maroc, dépositaires d'un cautionnement versé dans les conditions déterminées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. — Les employeurs qui auront reçu des cautionnements antérieurement à la date de publication du présent dahir, devront, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, se conformer aux prescriptions susvisées pour le dépôt des cautionnements et remplir les formalités mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} pour la tenue du registre et pour l'avis à adresser à l'inspecteur du travail.

Si le cautionnement a été constitué par des titres autres que les valeurs énumérées à l'article 3, l'employeur sera tenu de restituer ces titres à l'ouvrier ou à l'employé, et il ne pourra exiger, en remplacement de ces titres, le dépôt d'un nouveau cautionnement soit en espèces, soit en valeurs énumérées à l'article 3 ci-dessus pour une somme supérieure au montant du premier cautionnement ou, dans le cas où les titres restitués ont subi une baisse par rapport à la valeur pour laquelle ils avaient été admis à titre de cautionnement, à la valeur de ces titres, d'après la cote à la Bourse de Paris ou, à défaut, de l'Office de compensation des valeurs à Casablanca au jour de leur restitution par l'employeur.

Toutefois, si les titres constituant le cautionnement remis à l'employeur avant la promulgation du présent dahir ont été émis par cet employeur soit à titre d'action, soit à titre d'obligation, ces titres deviendront la propriété de l'employeur qui sera tenu de les remplacer dans un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* par des valeurs énumérées à l'article 3 ci-dessus. L'employeur sera tenu jusqu'à concurrence de la somme versée par l'ouvrier ou l'employé à titre de cautionnement et en échange de laquelle il lui avait remis des actions ou des obligations émises par lui.

Si le contrat liant l'ouvrier ou l'employé à l'employeur arrive à expiration ou est rompu avant l'expiration du sixième mois qui suivra la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, l'employeur sera tenu, dans les trente jours qui suivront l'expiration ou la rupture du contrat, de rembourser à l'ouvrier ou à l'employé le montant de la somme remise par ce dernier à titre de cautionnement, et en échange de laquelle l'employeur lui avait remis des actions ou des obligations émises par lui.

ART. 9. — Sont considérés comme cautionnements et par suite régis par le présent dahir les versements effectués à titre de prêt à l'employeur par tout ouvrier ou tout employé à l'occasion ou pendant la durée de son embauchage.

Il en est de même pour les dépôts constitués d'office par l'employeur au nom de l'employé ou de l'ouvrier, au moyen de prélèvements sur le pourcentage alloué au personnel sur les bénéfices.

Ne sont pas considérés comme cautionnement les versements effectués entre les mains de leur employeur, par les employés ou ouvriers logés par l'employeur, lorsque ces versements constituent une garantie pour les dégradations qui pourraient être faites aux locaux occupés.

ART. 10. — Les contraventions au présent dahir seront constatées dans les conditions indiquées par les articles 48 et 49 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345).

ART. 11. — Toute infraction aux prescriptions du présent dahir sera passible d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.).

Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise, les espèces ou titres remis à titre de cautionnement, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe 1^{er}, du code pénal.

ART. 12. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux salariés recrutés en dehors de la zone française de l'Empire chérifien.

Elles sont également applicables aux cautionnements remis aux employeurs par les directeurs, gérants ou proposés.

ART. 13. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables à l'État ou aux municipalités, pris en leur qualité d'employeur.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1355,
(18 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1936 (23 rebia I 1355)

portant modification de l'arrêté viziriel du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de pensions du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse des pensions du service de pilotage du port de Casablanca et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) modifiant certaines dispositions du dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) et, notamment, l'article 2 nouveau stipulant que la pension complémentaire est égale à la majoration marocaine du traitement appliquée à la part de pension principale supportée par le Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après approbation du conseil d'administration de la caisse de pilotage du port de Casablanca et avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors de leur admission à la retraite, le pilote-major, les pilotes et les pilotes stagiaires, ou leurs ayants droit, qui s'engagent à résider effectivement en zone française

« de l'Empire chérifien pendant au moins 10 ans, reçoit une pension complémentaire égale à 38 % de la pension principale à laquelle ils peuvent prétendre.

« S'ils renoncent..... »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1355,
(13 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 11 MAI 1936 (19 safar 1355)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Azemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur :

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de deux mille francs (2.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Dar ben Brahim », inscrit sous le n° 82 A.Z.U. au sommier de consistance des biens domaniaux d'Azemmour, d'une superficie de trois cent soixante-quatre mètres carrés cinquante (364 mq. 50), sis en cette ville.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 safar 1355,
(11 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 11 MAI 1936 (19 safar 1355)
autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain
domanial, sise à Tedders (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la confrérie des Tidjaniynes, représentée à Tedders par Si Hamadi ben Mohamed, d'une parcelle de terrain domanial, sise en ce centre, d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 mq.), sur laquelle est édifiée une mosquée.

ART. 2. — Cette parcelle devra rester perpétuellement affectée à l'usage du culte musulman.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 safar 1355,
(11 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 25 MAI 1936 (4 rebia I 1355)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial
(Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Sidi-bou-Nouar (Mogador);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 novembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi bou Nouar n° 1 », la vente à M. Cartier Charles des trois parcelles de terrain domanial dites : la première, « Bled Kajoun », n° 920 R., d'une superficie de quarante-trois hectares soixante-neuf ares (43 ha. 69 a.); la seconde, « Feddan Remel ben Zerrouk », n° 53/2 R., d'une superficie d'un hectare soixante ares cinquante centiares (1 ha. 60 a. 50 ca.); la troisième, « Melk el Hadj Brahim Gelili », n° 913 R., d'une superficie de huit hectares cinquante-deux ares soixante centiares (8 ha. 52 a. 60 ca.), au prix global de sept mille cinq cent soixante-six francs soixante centimes (7.566 fr. 60) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Sidi bou Nouar n° 1 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1355,
(25 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 25 MAI 1936 (4 rebia I 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Sidi-bou-Nouar (Mogador);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 novembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi bou Nouar n° 3 », la vente à M. Gibert Toussaint de la parcelle de terrain domanial dite « Melk bou Haïk », n° 853/2 R., d'une superficie d'un hectare quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares (1 ha. 97 a. 90 ca.), au prix de cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (197 fr. 90), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Sidi bou Nouar n° 3 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1355,
(25 mai 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1936

(5 safar 1355)

déterminant les conditions générales de l'admission à la vérification et au poinçonnage des appareils de mesure.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 90 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) est abrogé.

ART. 2. — L'admission des appareils de mesure à la vérification et au poinçonnage, dans la zone française de l'Empire chérifien, est subordonnée à la condition qu'ils soient conformes aux types légalement approuvés en France et qu'ils présentent toutes les conditions de construction, de bonne fabrication, d'exactitude, de précision et autres garanties exigées par la réglementation en vigueur dans ladite zone.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1355,
(27 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1936

(5 safar 1355)

soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1^{er} rejeb 1348) ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils de mesure désignés ci-dessous sont soumis à la vérification des agents des poids et mesures :

1^{er} Appareils mesureurs de liquides servant à fournir d'une manière discontinue des volumes définis de liquides mesurés en unités légales ;

2^o Appareils mesureurs continus de carburants liquides servant à fournir d'une manière continue des volumes quelconques de liquides mesurés en unités légales.

ART. 2. — Les appareils de ces deux catégories doivent comporter un dispositif indicateur réglé de telle façon que les volumes fournis correspondent invariablement aux quantités indiquées visiblement, pour permettre à l'acheteur de contrôler l'opération.

ART. 3. — Pour les appareils mesureurs de liquides servant à la mesure des carburants liquides et pour les appareils mesureurs continus de carburants liquides, l'erreur relative sur chaque volume fourni par l'appareil est au maximum d'un centième en plus ou en moins.

ART. 4. — Les conditions de construction et de vérification des appareils de mesure énumérés au présent arrêté seront déterminées par arrêtés viziriels.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1355,
(27 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1936

(6 safar 1355)

relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1^{er} rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La construction des appareils mesureurs de carburants liquides pouvant comporter un flexible de distribution et servant à des transactions commerciales doit répondre aux prescriptions suivantes.

ART. 2. — Les appareils doivent être solidement construits. Dans le cas où le mesurage s'effectuera par une différence de niveau, le rapport entre les nombres expriment, d'une part, en centimètres carrés, la section au niveau de mesurage, d'autre part, en centimètres cubes, le plus petit volume correspondant à ce niveau sera au plus égal à 1/5.

Les joints, vannes, clapets, etc., seront aussi étanches que possible.

Les rentrées d'air, s'il s'en produit, ne devront pas fausser le débit.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée de certains types d'appareils dont la liste sera établie par arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie. Dans tous les cas, leur débit doit rester dans les limites maxima d'erreurs fixées à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1936 (5 safar 1355).

ART. 3. — Les appareils devront comporter des dispositifs interdisant :

1° La livraison de la quantité d'essence contenue dans une capacité mesureuse insuffisamment remplie ;

2° L'arrêt définitif de la vidange d'une capacité mesureuse avant évacuation complète du volume du liquide à distribuer ;

3° Le remplissage et la vidange simultanée d'une capacité mesureuse ;

4° Le retour à la citerne d'une fraction du volume du liquide à distribuer.

ART. 4. — Un dispositif indicateur montrera visiblement et invariablement à l'acheteur les quantités mesurées. Ce dispositif ne devra se prêter à aucune manœuvre frauduleuse.

Des index pourront, en outre, être placés en regard des niveaux de stabilisation du liquide dans les appareils où le mesurage s'effectue par différence de niveau.

ART. 5. — Les appareils pourront facultativement comporter un ou plusieurs robinets ou dispositifs d'arrêt sur la vidange.

Les caractéristiques de ces organes seront fixées pour chaque type d'appareils par arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1355,
(28 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936

(17 safar 1355)

relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1^{er} rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification première des appareils mesureurs de carburants liquides dont les modèles sont autorisés, sera effectuée à l'atelier du constructeur ; celle des instruments importés aura lieu à l'atelier de l'importateur, dès leur réception.

Les frais occasionnés par la vérification première seront à la charge des constructeurs ou des importateurs.

Exceptionnellement et par mesure transitoire, les appareils actuellement en service subiront la vérification première sur les lieux où ils sont installés.

Les appareils qui, conditions de constructions exigées, auront satisfait aux essais effectués, recevront l'apposition du poinçon primitif sur les plombs réservés à cet effet.

ART. 2. — La vérification périodique des appareils aura lieu une fois par an. Elle s'effectuera sur place et sera constatée par l'apposition de la lettre annuelle en un endroit spécialement prévu à cet effet sur le carter. Les détenteurs de ces appareils sont tenus d'en demander eux-mêmes la vérification.

ART. 3. — Les constructeurs, importateurs, rajusteurs ou détenteurs seront tenus de fournir les quantités d'hydrocarbures nécessaires et de mettre à la disposition du vérificateur une main-d'œuvre suffisante et un matériel approprié, et, en ce qui concerne les constructeurs, importateurs ou rajusteurs, une installation convenable et des récipients jaugeurs de types agréés et étalonnés par les agents des poids et mesures.

Les détenteurs devront toujours reprendre les quantités de carburant ayant servi aux essais. Lorsque la bouche de la citerne sera fermée par un plomb portant l'empreinte d'une société pétrolière, le vérificateur des poids et mesures pourra briser celui-ci à l'effet de remettre en citerne le carburant tiré à l'appareil. Toutefois, il devra, la restitution terminée, reposer à la place du plomb primitif un plomb portant l'empreinte du service des poids et mesures (poinçon à la bonne foi).

Il pourra, si le détenteur le demande, lui remettre une fiche spécifiant le nombre de litres tirés à l'appareil. Cette fiche indiquera si la restitution a eu lieu dans la citerne alimentant l'appareil ou de toute autre manière.

ART. 4. — En cas de réparation, soit volontaire, soit prescrite par le service des poids et mesures, les plombs ou scellés apposés sur un appareil pourront être brisés hors de la présence du vérificateur, mais exclusivement par la personne chargée de la réparation.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail devront être remplacés, par les soins du réparateur, par d'autres plombs qu'il revêtira de l'empreinte de sa maison.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), l'appareil réparé pourra alors être remis en service immédiatement sous la responsabilité du détenteur quant à la justesse de l'instrument, mais la maison ou la personne qui a fait effectuer la réparation devra adresser, dans un délai maximum de cinq jours, au vérificateur des poids et mesures, de la circonscription dans laquelle se trouve l'appareil, une note indiquant :

- 1° Le type et le numéro de l'appareil, son emplacement, les noms et adresses du propriétaire et du détenteur ;
- 2° La nature de la réparation ;
- 3° Le nombre des plombs brisés ;
- 4° La date de la remise en service de l'appareil.

La nouvelle vérification à laquelle il sera procédé par le service des poids et mesures aura lieu dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les constructeurs et, en général, toutes les sociétés ou maisons susceptibles d'apposer sur les appareils des plombs portant leur empreinte, sont tenus de déposer leur marque au service du commerce et de l'industrie (bureau de la propriété industrielle et des poids et mesures).

ART. 6. — Indépendamment de la vérification annuelle, les détenteurs d'appareils devront se prêter, dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessus, à toutes autres opérations de vérification auxquelles les vérificateurs des poids et mesures pourraient procéder au cours de visites de surveillance.

Ils devront posséder, d'une manière permanente, une mesure légale à liquide, correspondant au débit d'une opération de l'appareil.

ART. 7. — Les détenteurs d'appareils devront veiller à ce que les empreintes des poinçons de la vérification, ainsi que les plombs de scellement et les empreintes qu'ils portent, restent en bon état de conservation.

ART. 8. — A titre transitoire, pourront être utilisés provisoirement les appareils actuellement installés non conformes à un type autorisé mais d'un modèle toléré et dont la liste sera établie par arrêté du directeur des affaires économiques.

Ces appareils seront vérifiés dans les mêmes conditions que les appareils réguliers et soumis à la taxe annuelle. Toutefois, les essais effectués seront conformes à la manœuvre normale des appareils ; par exemple, les pompes devront être amorcées et les jaugeurs convenablement remplis et vidés. Pour ces opérations, les détenteurs seront soumis à toutes les obligations prescrites aux articles précédents.

Les vérificateurs devront prescrire la réparation de ceux des appareils qui présenteraient dans le débit des écarts supérieurs à une fois la tolérance réglementaire de 1 %. Ils pourront également mettre sous scellés ces appareils, s'ils le jugent indispensable pour la garantie publique. Dans ce cas, les scellés ne pourront être brisés que par la personne chargée d'effectuer la réparation, laquelle entraînera les mêmes formalités et les mêmes obligations que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9. — Ne sera plus autorisée, à partir du 1^{er} janvier 1937, l'installation pour des transactions commerciales d'appareils appartenant à des types non admis à la vérification et au poinçonnage.

Ces appareils pourront être utilisés pour des opérations d'ordre intérieur à condition de porter en caractères très apparents sur une plaque inamovible l'inscription suivante « appareil interdit pour toutes transactions commerciales ».

ART. 10. — Tout appareil toléré pour la vente des hydrocarbures devra être remplacé, avant le 1^{er} janvier 1942, par un appareil de type légal.

Il devra être supprimé immédiatement :

1° S'il donne à l'essai un écart supérieur à deux fois la tolérance réglementaire de 1 % ;

2° Si, mis en réparation et réparé pour des écarts compris entre 1 et 2 %, il accuse encore un écart supérieur à 1 %.

ART. 11. — Les constructeurs, importateurs, rajusteurs et détenteurs d'appareils devront veiller à ce que tous les essais et opérations de vérification s'effectuent dans les plus complètes conditions de sécurité, tant au point de vue de la protection du personnel du service des poids et mesures que de celle du voisinage.

Fait à Rabat, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936

(17 safar 1355)

fixant les tarifs des taxes à percevoir pour la vérification de certains appareils de mesure.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1^{er} rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A fixant les tarifs des taxes à percevoir pour la vérification première des poids et mesures, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), est complété ainsi qu'il suit :

TABEAU A

« Appareils mesureurs de liquides »

TAXES PAR UNITÉ

« a) Appareils débitant moins de 5 litres	
« en une seule opération	4 fr. 00
« b) Appareils débitant 5 litres au moins	
« en une seule opération	26 fr. 00
« Appareils mesureurs continus de carburants liquides	
« a) Appareils dont la plus petite unité de graduation est égale ou inférieure à 1 litre.	26 fr. 00
« b) Appareils dont la plus petite unité de graduation est supérieure à 1 litre	66 fr. 00 »

ART. 2. — Le tableau B fixant les tarifs des taxes à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures, annexé à l'arrêté viziriel précité du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), est complété ainsi qu'il suit :

TABEAU B

« Appareils mesureurs de liquides »

TAXES PAR UNITÉ

« a) Appareils débitant moins de 5 litres	
« en une seule opération	3 fr. 00
« b) Appareils débitant 5 litres au moins	
« en une seule opération	16 fr. 00
« Appareils mesureurs continus de carburants liquides	
« a) Appareils dont la plus petite unité de graduation est égale ou inférieure à 1 litre.	16 fr. 00
« b) Appareils dont la plus petite unité de graduation est supérieure à 1 litre	40 fr. 00 »

ART. 3. — Le tableau C portant désignation et composition des séries de poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage, annexé au même arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), est complété ainsi qu'il suit :

TABEAU C

« Série n° 51

« Appareils mesureurs de liquides »

« 51 a) Débitant 5 litres au moins en une seule opération :	
« 51 b) Débitant moins de 5 litres en une seule opération.	

« Série n° 52

« Appareils mesureurs continus de carburants liquides	
« 52 a) Dont la plus petite unité de graduation est égale ou inférieure à 1 litre :	
« 52 b) Dont la plus petite unité de graduation est supérieure à 1 litre. »	

ART. 4. — Le tableau relatif à l'application aux séries des taxes de vérification périodique du même tableau C, annexé au même arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES	TAXES PAR UNITÉ	TAXES PAR SÉRIE
	FRANCS	FRANCS
« Série n° 51 a		
« Appareil mesureur de liquides débitant « 5 litres au moins en une seule opération..	16	16
« Série n° 51 b		
« Appareil mesureur de liquides débitant « moins de 5 litres en une seule opération..	3	3
« Série n° 52 a		
« Appareil mesureur continu de carbu- « rants liquides dont la plus petite unité de « graduation est égale ou inférieure à « 1 litre.....	16	16
« Série n° 52 b		
« Appareil mesureur continu de carbu- « rants liquides dont la plus petite unité de « graduation est supérieure à 1 litre.....	40	40

Fait à Rabat, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1936

(19 safar 1355)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt
d'Ifesfassen (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant
règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État,
modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb
1341);

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1928 (4 joumada I
1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés du ter-
ritoire d'Agadir, et fixant la date d'ouverture des opéra-
tions au 15 janvier 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités, antérieures et postérieures
à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du
dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été
accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certi-
ficats annexés au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opé-
rations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement
intervenue intéressant une parcelle comprise dans le péri-
mètre de délimitation de la forêt d'Ifesfassen ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-
verbal, en date du 10 juin 1935, établi par la commission
spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant
les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des affaires écono-
miques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément
aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 jan-
vier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-
verbal établi par la commission spéciale de délimitation
prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimi-
tation de la forêt d'Ifesfassen située sur le territoire d'Agadir.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé
dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt
d'Ifesfassen », d'une superficie globale approximative de
16.374 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré
vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et
à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu
riveraine des Ida-ou-Tanan énoncée à l'arrêté viziriel sus-
visé du 19 octobre 1928 (4 joumada I 1347), les droits
d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois
mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins
de la consommation domestique, ainsi que le droit de labour
dans les parties boisées en arganier et déjà mises en cul-
ture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés
que conformément aux règlements sur la conservation et
l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui
seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 19 safar 1355,
(11 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1936

(21 safar 1355)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés
du territoire d'Agadir (forêt de Talekjount).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant
règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État,
modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb
1341);

Vu les arrêtés viziriels des 18 août 1920 (3 hija 1338)
et 19 octobre 1928 (4 joumada I 1347) ordonnant la délimi-
tation des massifs boisés du territoire d'Agadir, et fixant
respectivement aux 15 octobre 1920 et 15 janvier 1929 les
dates d'ouverture des opérations ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités, antérieures et postérieures
à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir
précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accom-
plies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats
annexés au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Talekjount ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 26 avril 1935, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Talekjount située sur le territoire d'Agadiz.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt de Talekjount », d'une superficie globale approximative de 17.335 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 18 août 1920 (3 hija 1338) et 19 octobre 1928 (4 joumada I 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi que le droit de labour des terrains déjà mis en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 21 safar 1355,
(13 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1936

(21 safar 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un logement pour un officier des affaires indigènes, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une super-

ficie approximative de mille deux cents mètres carrés (1.200 mq.), sise dans la palmeraie de Targa (Tafilalèt), appartenant à Cheloumou Zennou, au prix global de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1355,
(13 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 JUIN 1936

portant prorogation des pouvoirs d'un certain nombre de délégués du troisième collège.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au troisième collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir en fonctions les délégués du troisième collège qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 et dont le mandat est venu à expiration en mai 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, sont prorogés d'une année, jusqu'en mai 1937, les pouvoirs des délégués du troisième collège dont les noms suivent :

MM. Greffuhle (Oujda), Rose (Fès), Carbuccioni (Meknès), Boiron (Rabat), Blanc et Paolantonacci (Casablanca).

Rabat, le 10 juin 1936.

PEYROUTON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 5 du journal intitulé « La défense de l'épargne ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1802 D.A.I./3, en date du 6 juin 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française du Maroc ;

Considérant que le n° 5 du journal belge ayant pour titre *La défense de l'épargne*, daté du 17 mai et édité à Bruxelles en langue française, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du n° 5 du journal belge ayant pour titre *La défense de l'épargne*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 juin 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 11 juin 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT modifiant et complétant l'arrêté du 10 juin 1936 fixant le régime du blé, des semoules et du maïs pour le contingent 1936-1937.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 10 juin 1936 fixant le régime du blé, des semoules et du maïs pour le contingent 1936-1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe b) du chapitre 1^{er}. — Blés tendres. — de l'arrêté du 10 juin 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

« La remise des licences provisoires aura lieu postérieurement « au 30 juin 1936, à une date fixée par un arrêté du directeur des « affaires économiques qui précisera, s'il y a lieu, l'échelonnement « des expéditions. »

ART. 2. — Le paragraphe a) du chapitre II. — Blés durs. — du même arrêté, est complété ainsi qu'il suit :

« L'utilisation avant le 1^{er} juillet 1936 des licences provisoires « de blé dur est subordonnée à une autorisation préalable du « directeur des affaires économiques. »

Rabat, le 16 juin 1936.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les marques distinctives que doivent porter
les véhicules de transports publics de marchandises.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1935 sur la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le dahir du 30 mars 1936 relatif aux infractions, à la réglementation et à la coordination des transports, notamment, l'article 3 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} septembre 1936, les véhicules automobiles de transports publics de marchandises et de camionnage devront porter des marques distinctives dans les conditions fixées par les articles ci-après :

ART. 2. — 1^o *Transports publics de marchandises.* — Les véhicules servant aux transports publics de marchandises porteront à l'avant et à l'arrière un disque de couleur rouge, de 40 centimètres de diamètre, avec indication, en lettres blanches de 7 centimètres de hauteur :

- a) A la partie supérieure, du numéro du dossier du transporteur ;
- b) Au milieu, du centre d'exploitation ou du siège social ;
- c) A la partie inférieure, du numéro de l'autorisation du véhicule.

2^o *Camionnage.* — Les véhicules publics employés au camionnage porteront à l'avant et à l'arrière, un disque de couleur jaune, de 40 centimètres de diamètre, avec indication, en lettres noires de 10 centimètres de hauteur, de la ville où s'exerce le camionnage.

ART. 3. — Pour tous les véhicules visés à l'article 2 ci-dessus, les disques seront peints, soit sur une paroi verticale du véhicule, soit sur une plaque spécialement adaptée à celle-ci.

A l'avant, le panneau sera situé dans la partie supérieure de la carrosserie, et, à l'arrière, le bord inférieur du disque ne devra pas être à moins de 30 centimètres du sol.

Dans le cas d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques attelées à un véhicule ou à un tracteur, le disque que le véhicule doit porter à l'arrière, en exécution du présent article, est reporté ou reproduit sur l'arrière du dernier véhicule remorqué.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 août 1933, ayant fixé les mentions à inscrire sur les véhicules automobiles autorisés appartenant à des entrepreneurs de transports de marchandises agréés.

Rabat, le 28 mai 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Aïn
Hamida », au profit de M. R. Pacaud, colon au Targa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 28 janvier 1936, par laquelle M. Pacaud René, colon à Marrakech, demande la reconnaissance de ses droits privatifs sur la rhétara « Aïn Hamida » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Aïn Hamida », située dans la région de Targa-Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 juin au 22 juillet 1936, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture,
et facultativement de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 juin 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Aïn Hamida » au profit de M. R. Pacaud, colon au Targa.

ARTICLE PREMIER. — Le propriétaire de la rhétara « Aïn Hamida » a un droit privatif d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débit indiquées au tableau ci-après.

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE présumé	LONGUEUR DES GALERIES SOUTERRAINES			PROFONDEUR DES Puits DE TÊTES			OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE					
		Bras droit	Bras gauche	A l'aval de la jonction des bras ou galerie unique	Bras droit	Bras gauche	Jonction des 2 bras ou tête de la galerie unique	Dates	Débits	Dates	Débits	Dates	Débits
« Hamida » n° 9 A.	M. Pacaud.	31 m. 70	27 m. 50	715 m. 25	8 m. 50	9 m. 00	8 m. 80	1917	L.-s.	1932	L.-s.	1935	L.-s.
								Mai	3,00	Janvier	7,00	Janvier	9,51
								Juillet	3,00	Février	7,00	Février	9,21
								1928		Mars	8,00	Mars	9,82
								Mars	5,00	Avril	14,00	Avril	11,61
								Avril	5,75	Mai	12,00	Mai	12,13
								Octobre	5,75	Juin	12,00	Juin	11,09
										Juillet	11,00	Juillet	9,51
								1929		Août	11,00	Août	8,61
								Janvier	6,00	Septembre	12,00	Septembre	8,01
								Février	5,96	Octobre	12,00	Octobre	8,01
								Mars	7,39	Novembre	12,00	Novembre	8,01
								Mai	6,52	Décembre	12,00	Décembre	8,01
								Septembre	6,24			1936	
								Novembre	6,00	1933		Janvier	7,68
								Décembre	6,24	Janvier	12,00	Février	8,01
										Mars	13,00	Mars	10,84
								1930		Avril	12,39	Avril	10,81
								Janvier	4,00	Mai	11,87		
								Février	8,00	Juin	10,75		
								Avril	7,00	Juillet	11,09		
								Mai	7,00	Août	12,39		
								Juin	8,00	Septembre	9,82		
								Juillet	7,00	Octobre	9,51		
								Août	7,00	Novembre	10,75		
								Septembre	7,00	Décembre	11,61		
								Novembre	8,00				
								Décembre	8,00	1934			
										Janvier	10,13		
								1931		Février	8,91		
								Janvier	7,00	Mars	10,13		
								Mars	6,00	Avril	11,35		
								Avril	7,00	Mai	11,35		
								Juin	6,24	Juin	11,09		
								Juillet	4,70	Juillet	10,44		
								Août	6,00	Août	8,91		
								Septembre	6,00	Septembre	8,61		
								Octobre	6,00	Octobre	8,01		
								Novembre	8,00	Novembre	8,01		
								Décembre	8,00	Décembre	9,51		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Cherqui, au profit de divers usagers (contrôle civil de Rabat-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars et 18 septembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue sur le projet d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Sidi Mohamed ben Cherqui, au profit de divers usagers.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 juin au 22 juillet 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture,
et facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 juin 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisations de prises d'eau sur l'oued Cherqui, au profit de divers usagers (contrôle civil de Rabat-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ci-après sont autorisés à prélever, en vue de l'irrigation des parcelles de terrains désignées ci-dessous, les eaux de l'oued Sidi Mohamed ben Cherqui, conformément au tour horaire, se renouvelant tous les sept jours, déterminé par le tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ET DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	HEURES D'IRRIGATION PAR SEMAINE
1	El Hadj ben Moussa.	24
2	Mohamed ben Tahar.	24
3	M. Boisvert.	36
4	M. Lino Melis.	48
5	M. Lino Melis.	36
		168

ART. 2. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Ils devront exécuter sans délai les instructions qu'ils recevront, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé et de l'hygiène publiques.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des parcelles désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Les autorisations commenceront à courir du jour de la notification du présent arrêté aux permissionnaires. Elles sont accordées sans limitation de durée.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara Aïn ben Sliman, située dans la région de Tabouhanit (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 6 avril 1936, par laquelle M. B. Ter Kuile, propriétaire, demande la reconnaissance de ses droits privatifs sur la rhétara « Aïn ben Sliman » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Aïn ben Sliman », située dans la région de Tabouhanit (Marrakech).

A cet effet, le dossier est déposé du 22 juin au 22 juillet 1936, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture,
et, facultativement de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 juin 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara Ain ben Sliman, située dans la région de Tabouhanit (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de la rhétara Ain ben Sliman ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débits, indiquées au plan annexé à l'original du présent arrêté et au tableau ci-après :

NOMS DES RHÉTARAS et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES présumés	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS en litres-seconde			
					Dates	Débits	Dates	Débits
Ain ben Sliman	B. Ter Kuile	La moitié du débit	Galerie principale : J H B, 1.132 mètres.		1928	L.s.	1933	L.s.
					Mars	38 "	Janvier	4 "
					Mai	46 "	Février	2 "
					Novembre	51 "	Mars	0 91
N° 14 D.	B.-J.-M. Nairn	La moitié du débit	Galerie secondaires : A C D, 168 mètres, éboulée. G E, 94 mètres, éboulée. F G, 184 mètres, éboulée. H I, 250 mètres. J K, 246 mètres. M N, 20 mètres.	Puits n° 1, 10" — n° 2, 8" — n° 3, 7" — n° 4, 6,60 — n° 5, 7" — n° 6, 2"	1929		Avril	13 "
					Janvier	41 "	Mai	8 01
					Mars	41 "	Juin	5 "
					Avril	45 "	Septembre	4 "
					1930		Octobre	2 28
							Décembre	8 01
					Avril	11 "	1934	
					Juin	18 50	Février	8 01
					Juillet	15 "	Avril	10 "
					Août	14 "	Mai	11 "
					Septembre	8 "	Juin	9 21
					Octobre	7 "	Juillet	9 21
					Novembre	13 "	Août	6 52
					Décembre	9 "	Septembre	6 52
					1931		Octobre	3 "
					Février	7 50	Novembre	8 61
					Mars	9 "	Décembre	9 "
					Avril	13 "	1935	
					Juin	11 "	Janvier	5 "
					Juillet	14 "	Février	11 "
					Octobre	13 "	Mars	11 "
					Décembre	7 59	Avril	9 21
					1932		Mai	8 91
					Mars	11 "	Juin	8 31
					Avril	13 "	Juillet	6 24
					Mai	13 "	Août	4 69
					Juin	10 75	Septembre	6 24
					Août	8 "	Octobre	5 "
					Septembre	4 "	Novembre	4 "
					Octobre	4 "	Décembre	3 76
					Novembre	4 25	1936	
							Janvier	2 44
							Février	2 02
							Mars	6 81
							Avril	12 65

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la société anonyme Coopal et C^{ie} à établir
un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 3 février 1936, de la société Coopal et C^{ie} à Bruxelles (élection de domicile à Casablanca, 1, rue de Mar-

seille), à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 10 avril au 10 mai 1936, par les soins du contrôleur civil, chef du cercle de Chaouïa-nord ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société Coopal et C^{ie} faisant élection de domicile 1, rue de Marseille, à Casablanca est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord aux environs du kilomètre 18,500 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté ; ce dépôt comprendra cinq bâtiments :

- Un magasin à dynamite ;
- Un magasin à explosifs nitrates ;
- Un magasin à explosifs chloratés ;
- Un magasin à mèches, poudre noire et de chasse ;
- Un magasin de détonateurs.

Ce dépôt sera du type à l'air libre.

ART. 3. — Les bâtiments formant dépôt seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux-grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements dangereux, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Les bâtiments seront fermés par des portes de construction solide, à double paroi, munies de serrure de sûreté, qui ne seront ouvertes que pour le service des locaux.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

Le centre de l'installation du dépôt devra se trouver à 450 mètres au moins de la route n° 1 de Casablanca à Rabat.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Chacun des bâtiments sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée et défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée soit par un mur, soit par un fort grillage métallique à mailles serrées. En cas de grillage, un fossé de 1 mètre de largeur et de 0 m. 80 de profondeur précèdera la clôture. La clôture sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

Des merlons de protection seront élevés en face des passages couverts donnant accès aux bâtiments.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des bâtiments par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à :

- Dynamite : 4.000 kilos ;
- Explosifs nitrates : 8.000 kilos ;
- Explosifs chloratés : 8.000 kilos ;
- Mèche, poudre noire et de chasse : 20.000 kilos ;
- Détonateurs n° 8 : 200.000 soit : 250 kilos de matière fulminante.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 14. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 9 juin 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, en particulier, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par les arrêtés viziriels des 9 juillet 1934, 25 juin 1935 et 20 août 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés relatifs au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation sont prorogés pour une durée d'un an.

Rabat, le 10 juin 1936.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 9 mai 1936, accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 qui l'a complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin.
Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les viticulteurs désirant bénéficier des avantages prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1936, sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

Dix jours au moins avant toute transformation de raisin en mistelles, en vins spéciaux ou en jus de raisin, ils devront adresser, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques (répression des fraudes), à Rabat, une déclaration préalable mentionnant :

- La quantité de moût à traiter ;
- La date des opérations de transformation ;
- Les cépages à mettre en œuvre.

Sur la déclaration habituelle de récolte, à envoyer, dans les quinze jours qui suivent la fin des vendanges, à la direction des affaires économiques, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934, ils devront indiquer :

- Les quantités de moût effectivement traitées ;
- La densité initiale de ce moût ramenée à la température de 15° C ;

Le volume et le degré de l'alcool ajouté (s'il y a lieu) ;

Le mode de fabrication ;
et en ce qui concerne les moûts concentrés, la densité du produit obtenu.

A cette déclaration devra être jointe la demande établie sur papier timbré prescrite à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1936.

ART. 2. — Il ne sera pas tenu compte des transformations pour lesquelles il aurait été mis en œuvre moins de 10 hl. de moût.

ART. 3. — Les mistelles, vins spéciaux et jus de raisin produits devront faire l'objet d'inscriptions sur les registres d'entrée et de sorties dont la tenue est prescrite par l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 7 août 1934.

ART. 4. — Les inspecteurs de la répression des fraudes sont chargés du contrôle des déclarations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et pourront procéder dans les caves et dans les chais à toutes vérifications utiles ainsi que, le cas échéant, aux prélèvements des échantillons destinés à être analysés par le laboratoire officiel de chimie.

Les conclusions du laboratoire sont sans appel.

Rabat, le 12 juin 1936.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

fixant les modalités de déclaration

des stocks de divers produits et denrées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1936 remettant en vigueur le dahir du 26 juillet 1926 prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations des stocks de divers produits prévues par les dahirs du 26 juillet 1926 et du 15 juin 1936 concernent les denrées ci-après : orge, maïs, avoine, sorgho, semoules, sucre, huiles comestibles, charbon de bois, viande congelée, thé vert, café, pommes de terre, savon ordinaire, bougies.

Pour les céréales et les pommes de terre la déclaration doit être faite par tous les détenteurs à partir d'une quantité de 10 quintaux.

Pour les autres produits, la déclaration doit être faite par les industriels et les négociants.

Ces déclarations doivent être parvenues le 1^{er} de chaque mois aux bureaux de l'autorité de contrôle qui transmettra le lendemain à la direction des affaires économiques, à Rabat, les renseignements recueillis.

A titre exceptionnel, pour le mois de juin en cours, les déclarations devront parvenir aux bureaux de l'autorité de contrôle, le 23 juin au plus tard et être transmises le 24 à la direction des affaires économiques à Rabat.

ART. 2. — Lesdites déclarations seront établies par écrit suivant le modèle annexé au présent arrêté, datées et signées par les détenteurs.

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente à livrer à une date ultérieure doivent être déclarées par celui qui en est le détenteur à la date de la déclaration.

Il peut faire mention, sur la déclaration, du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Le contrôle des déclarations sera effectué par des agents de la direction des affaires économiques, du service des douanes et régies, de la direction des affaires indigènes ou du service des contrôles civils, des services municipaux, spécialement habilités à cet effet.

Les stocks devront être présentés de manière à rendre la vérification possible, soit par dénombrement et sondage des sacs, soit par dénombrement des caisses ou des fûts, soit par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Rabat, le 17 juin 1936.

LEFEVRE.



DÉCLARATION

des stocks de divers produits et denrées visés aux dahirs
des 26 juillet 1926 et 15 juin 1936.

A remettre ou à adresser sous pli recommandé aux autorités de contrôle le 1^{er} de chaque mois et exceptionnellement, le 23 juin 1936.

Application de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 17 juin 1936.

« L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent dahir, l'inobservation des règlements concernant la vente des produits énumérés, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement » (Art. 3 du dahir du 26 juillet 1926).

Je soussigné demeurant
à déclare, sous les peines de droit
avoir en ma possession, à la date du
un stock de :

Orge	Quintaux	Viande congelée...	Quintaux
Maïs	—	Sucre	—
Avoine	—	Thé vert	—
Sorgho	—	Café	—
Semoules	—	Pommes de terre...	—
Huiles comestibles :		Savon ordinaire...	—
Olive	—	Bougies	—
Soya	—	Charbon de bois...	—
Arachide	—		
Autres	—		

Ces stocks sont situés à
rue..... n°.....

Fait à, le

(Signature)

ARRETE DU CAID DES OULAD-BOUAZIZ-NORD
indiquant les parcelles frappées d'expropriation en vue
de l'aménagement d'un terrain d'aviation, à Mazagan.

SI HAMOU BEL ABBAS,
Caid des Oulad-Bouaziz-nord,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 octobre 1935 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation à Mazagan ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois ouverte au contrôle civil de Mazagan, du 13 avril au 14 mai 1936 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Sont frappées d'expropriation, en vue de l'aménagement d'un terrain d'aviation à Mazagan, les parcelles de terrains désignées au tableau ci-après sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 figurées avec les mêmes numéros et par des teintes diverses, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMES	SUPERFICIE EN HECTARES			NATURE DU TERRAIN
		Ha.	A.	Ca.	
1	Si Ahmed bel Hadj Mohamed Berkaoui.	16	30		Terrains de culture.
2	Caid Hamou bel Abbas.	5	71	80	Terrains de culture.
3	Héritiers Si Mohamed ould Si Ahmed el Hachich, représentés par Regragui.	66	90		Terrains de culture.
4	Abbès ben Haddou el Hassini.	64	10		Terrains de culture.
5	Abdallah ben Aïssaoui.		70		Terrains de culture.
6	Abdallah ben Aïssaoui.	04	50		Terrains de culture.
7	Caid Hamou bel Abbas.	3	06	50	Terrains de culture et 48 figuiers, 6 pieds de vigne et 1 caroubier en 2 enclos pierre sèche.
8	Héritiers El Hadj Ouadoud bel Lhassen, représentés par Ahmed bel Hadj el Ouadoudi.	19	70		Terrains de culture.
9	Aïssa ben Mohamed el Aïssaoui.	2	70		Terrains de culture.
10	Abdallah el Aïssaoui.	49	70		Terrains de culture.
11	Caid Hamou bel Abbas.	5	26	00	Terrains de culture.
12	Si Ahmed bel Hadj Mohamed Berkaoui.	26	10		Terrains de culture.
13	Caid Hamou bel Abbas.	26	50		Terrains de culture.
14	M'Hamed ben Mohamed Chiadmi.	1	05	30	Terrains de culture.
15	Abdallah el Aïssaoui.	18	60		Terrains de culture.
16	Mattéo Francisco.	1	22		Terrains de culture.
17	Pujol Jaime.	81	40		Terrains de culture.
18	Caid Hamou bel Abbas	11	62	50	Terrains de culture.
19	Tabone Paul.	17	20		Sur ce terrain clos d'un mur en maçonnerie au mortier de terre, il existe une construction en maçonnerie ordinaire au mortier de chaux grasse, couverte en terrasse arabe, d'une superficie de 51 mq. 45, un puits éboulé abandonné.
20	Tabone Paul.	37	04		Terrains de culture.
21	Allal bel Hadj Ahmed.	40	00		Terrains de culture.
22	Allal bel Hadj Ahmed.	37	20		Terrains de culture.
23	Caid Hamou bel Abbas.		40		
24	Si Mohamed ould el Khalfi.	26	40		
25	M'Bark ben Brahim.	36	00		
26	Abdallah el Rahmouni.	56	30		
27	Djillali ould Hadj M'Bark et héritiers Hadj Abderrahman Barkali.	30	70		
28	M'Bark ben Brahim.	31	60		23 figuiers, 9 vignes, 2 abricotiers (plantations de 2 à 5 ans).

ART. 2. — Le délai maximum pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus resteront sous le coup d'expropriation est fixé à deux ans.

Mazagan, le 15 mai 1936.

SI HAMMOU BEL ABBAS.

(Empreinte de son sceau)

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1232,
du 5 juin 1936, pages 677 et 678.**

Décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pour la période du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.

Tableau

Pêches

Au lieu de :

« Ex. 45 : Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines, du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre et du 1^{er} avril au 31 mai) » ;

Lire :

« Ex. 45 : Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1233,
du 12 juin 1936, page 700.**

Dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques.

Le texte de l'article 15 doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est placé sous l'autorité exclusive du directeur des affaires économiques. Cet office continue à fonctionner dans les conditions prévues par les textes organiques et les règlements qui le régissent. »

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 mai 1936, M. JACQUEMIER Joseph, rédacteur principal de 1^{re} classe au service des douanes et régies, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1936.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 28 mai 1936, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1936 :

Chef de bureau de 3^e classe

M. HARMELIN Maurice, inspecteur de comptabilité hors classe.

Inspecteur de comptabilité de 3^e classe

M. MALKOV Boris, rédacteur principal de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 28 mai 1936, M. PEJAC Louis, sous-brigadier de 2^e classe, est promu brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1936.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 13 mars et 15 mai 1936, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} janvier 1936)

M. TOMI Joseph, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} avril 1936)

M. BAULON José, gardien de la paix stagiaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUIN 1936. — Prestations 1936 des indigènes N.S. : contrôle civil de Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz.

LE 22 JUIN 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : Marrakech-médina, articles 31.001 à 31.145 ; Port-Lyautey-ville indigène (art. 7.001 à 7.366) ; Casablanca-nord (4^e arrondissement, art. 93.001 à 93.861).

LE 29 JUIN 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : Marrakech-médina (art. 16.001 à 20.418 et 32.001 à 33.396) ; Casablanca-sud (5^e arrondissement, art. 74.001 à 77.038).

LE 6 JUILLET 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : Marrakech-médina (art. 1^{er} à 4.544) ; Casablanca-ouest (2^e arrondissement, art. 23.001 à 26.711) ; Casablanca-sud (5^e arrondissement, art. 60.501 à 65.555).

Rabat, le 13 juin 1936.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 6 au 13 juin 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi		Jun 83, juin-juillet 82-82,50 rendu	85	84
Mardi		Jun-juillet 87-89 m. 89 rendu	90	
Mercredi	98	Jun-juillet 90-92,50 rendu		
Jeudi	100 magasin			Jun-juillet 92
Vendredi		Jun-juillet 90 rendu		

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 18 juin 1935, 2 octobre 1935 et 26 mars 1936 pendant la 2^e décade du mois de mai 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES AUX CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de mai 1936	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	"	24	24
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	118	2.428	2.546
Mulets et mules	"	200	"	17	17
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	68	3.121	3.189
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	6.770	155.983	162.753
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	124	1.810	1.934
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	532	27.739	28.721
Volailles vivantes	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	12	12
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	104	104
B. — De moutons	"	10.000	"	10.000	10.000
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	78	908	986
Viandes préparées de porc	"	800	1	27	28
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	46	534	580
Musseau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	1	155	156
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	3.000	"	771	771
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	2	209	211
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	96	513	609
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	243	64.691	64.934
Miel naturel pur	"	200	"	180	180
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	373	6.923	7.296
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(2) 53.000	158	52.601	52.759
Sardines salées pressées	"	(2) 5.000	"	5.000	5.000
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1 650.000	50.475	1.327.553	1.378.028
Blé dur en grains	"	130.000	12.564	129.785	142.329
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	219	29.131	29.350
Avoine en grains	"	250.000	26	55.236	55.262
Orge en grains	"	2.500.000	26.541	1.010.851	1.037.392
Seigle en grains	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains	"	900.000	2.297	522.284	524.581
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	247	151.906	152.153
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	489	489
Lentilles	"	40.000	"	8.576	8.576
Pois ronds	"	120.000	"	50.040	50.040
Autres	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	"	4.342	4.342
Millet en grains	"	30.000	397	14.036	14.433
Alpiste en grains	"	50.000	108	12.490	12.688
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	(3) 60.000	3.610	45.303	48.913

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(2) Décret du 2 octobre 1935.

(3) Arrêté du 8 avril 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT			
		1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	2 ^e décade du mois de mai 1936	Antérieures	Totaux
QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS					
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	35	62	97
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	6.780	6.780
Citrons	"	(1) 2.500	"	2.322	2.322
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(2) 40.000	1.232	24.330	25.562
Mandarines et chinols	"	15.000	"	2.393	2.393
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	10	236	246
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	469	469
Autres	"	1.000	"	351	351
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	500	"	320	320
Fruits de table ou autres secs ou lapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	74	1.914	1.988
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	350	350
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	3.000	"	1.848	1.848
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	1.593	1.593
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	125	63.069	63.194
Ricin	"	30.000	"	968	968
Sésame	"	5.000	"	7	7
Olives	"	5.000	"	181	181
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	830	830
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	"	2.813	2.813
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	33	165	198
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	460	460
Piment	"	500	4	15	19
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	102	102
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	1	11	12
B. — Autres	"	400	1	11	12
Goudron végétal	"	100	"	"	"
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	140	140
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	229	229
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, échalas et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	3.231	33.137	36.368
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	10.348	10.348
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	"	3.000	3.000
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Décret du 26 mars 1936.

(2) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	2 ^e décade du mois de mai 1936	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	"	11.361	11.361
Fenilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 175.000	12.659	139.101	157.760
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	722	10.664	11.406
Légumes desséchés (nioras)	"	5.000	"	4.199	4.199
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.618	3.618
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	2.500	2.500
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Ploinb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	229	229
Poterles, verres et cristaux :					
Articles poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	241	251
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	38	39
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	7	142	149
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	2	47	49
Tissus de laine mélangée	"	100	2	98	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	3	183	166
Peaux et pellerics ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	1	344	345
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées, corroyées dites « filali »	"	500	"	47	47
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Rabouches	"	(2) 3.500	1	44	45
Maroquinerie	"	700	31	560	591
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, etc.	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pellerics préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	4	4
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	"	600	600
Articles de tapiserie ou de ferblanterie	"	100	"	19	19
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	200	"	200	200
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
Ouvrages et sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	04	3.511	3.605
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	45	45
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	125	125
Ouvrages en matières diverses :					
Lidje ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	103	103
Tablouterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Arrêté du 7 mai 1936.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1936

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1936			1935			1936		1935		1936		1935		1936		1935		
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 15 AU 21 AVRIL 1936 (16^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	304	103.300	590	204	125.600	910			77.308	22	1.668.000	8.176	2.351.400	11.526			683.400	29
	Zone espagnole	93	20.440	216	93	14.900	140	5.200	26			238.400	2.563	206.700	2.223	31.700	13		
	Zone tangéroise	18	6.000	383	18	6.900	383					104.200	5.788	69.000	3.888	35.200	33		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.024.300	1.709	579	1.021.300	1.709	3.000				15.804.600	24.400	15.619.000	26.996	285.600	2		
Ligne n° 6		354	69.540	196	373	68.910	185	630	1			1.411.300	3.986	1.401.960	3.759	9.340	0.5		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	40.270	132	305	22.270		18.000	45			326.690	1.071	423.750	1.389			97.060	23
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		137	3.530	25	458	30.030	66			26.500	88	41.640	303	393.670	869			352.030	89
RECETTES DU 22 AU 28 AVRIL 1936 (17^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	304	107.900	529	204	124.900	612			17.000	14	1.775.900	8.705	2.476.300	12.139			700.400	28
	Zone espagnole	93	20.900	224	93	14.200	152	6.700	32			259.300	2.788	220.900	2.375	38.400	15		
	Zone tangéroise	18	6.400	355	18	4.800	263	1.600	25			110.600	6.144	73.800	4.100	36.800	33		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	887.900	1.533	579	1.223.700	2.113			345.900	27	16.752.400	27.933	16.842.700	29.089			90.300	0.5
Ligne n° 6		354	73.860	208	373	83.140	223			9.280	11	1.485.160	4.195	1.485.100	3.981	60			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	29.810	97	305	13.240	43	16.570	56			356.500	1.165	426.990	1.433			80.490	19
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		137	3.690	22	458	12.390	27			9.300	75	44.730	326	408.060	887			361.830	89
RECETTES DU 29 AVRIL AU 5 MAI 1936 (18^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	204	108.000	599	204	118.900	582			10.900	9	1.883.900	9.235	2.595.200	12.722			711.300	27
	Zone espagnole	93	21.300	229	93	14.800	159	6.500	30			280.600	3.017	235.700	2.534	44.900	16		
	Zone tangéroise	18	8.100	450	18	6.800	379	1.300	16			118.700	6.594	80.600	4.478	38.100	32		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	926.900	1.601	579	1.186.000	2.048			259.100	22	17.679.300	30.534	18.028.700	31.138			349.400	2
Ligne n° 6		354	95.500	269	373	62.110	166	33.390	35			1.580.860	4.465	1.547.210	4.148	33.650	2		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	22.210	72	305	13.710	45	8.500	38			378.710	1.241	450.700	1.478			71.990	16
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		137	3.580	28	458	20.350	44			16.490	81	48.590	354	426.410	931			377.820	88

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1^{er} au 7 juin 1936

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	45	11	10	21	87	35	5	8	»	48	18	»	14	3	35
Fès	2	»	»	4	6	7	5	1	6	19	»	1	»	»	1
Marrakech	2	2	»	2	6	1	17	2	1	21	»	»	»	»	»
Meknès	»	4	1	2	7	11	15	2	»	28	»	»	»	»	»
Oujda	2	11	1	2	16	5	9	2	»	16	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	1	»	1	2	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	7	10	5	13	35	8	41	»	21	70	1	»	1	»	2
TOTAUX.....	58	39	17	45	159	68	92	16	28	204	19	1	15	3	38

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	37	16	4	6	1	6	70
Fès	7	15	»	»	1	»	23
Marrakech	3	18	»	»	»	»	21
Meknès	10	21	1	3	»	»	35
Oujda	7	9	»	»	»	»	16
Port-Lyautey	2	»	»	»	»	»	2
Rabat	6	35	4	2	»	»	97
TOTAUX.....	72	164	9	11	2	6	264

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 1^{er} au 7 juin 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (159 contre 195).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (204 contre 178), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (38 contre 44).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 55 Européens, dont 45 hommes et 10 femmes (un jardinier, 2 mécaniciens agricoles, un peintre en voitures, 2 tôliers, un ajusteur, un électricien, un mécanicien, un peintre, 18 terrassiers, 3 maçons, un surveil-

lant, un cuisinier, un secrétaire, 2 garçons de courses, 6 employés de bureau, 2 comptables, un aide-comptable, une sténodactylographe, une manutentionnaire, une femme de chambre d'hôtel et 7 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 32 Marocains, dont 11 hommes et 21 femmes (2 menuisiers, 2 chauffeurs, 2 garçons de courses, un vendeur, 4 domestiques masculins et 21 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.471 chômeurs européens, dont 485 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 2 Européens (un mineur et un mécanicien), ainsi que 4 femmes de ménage marocaines.

69 chômeurs européens, dont 5 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européens (un menuisier et un surveillant de travaux), ainsi qu'à 4 Marocains (un cuisinier de restaurant, un chaouch d'hôtel, une cuisinière et une bonne à tout faire).

134 chômeurs européens, dont 16 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé une lingère européenne, ainsi que 6 Marocains (3 manœuvres, un cuisinier et 2 femmes de ménage).

110 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le placement des Européens devient très difficile ; les travaux de la moisson sont en cours, mais occupent presque exclusivement de la main-d'œuvre marocaine.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un tourneur en métaux, un coffreur et une femme de ménage), ainsi qu'à 13 Marocains (un maçon, 10 manœuvres et 2 femmes de ménage).

83 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé 2 Marocains (un cuisinier et une bonne à tout faire).

90 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 12 Européens, dont 7 hommes et 5 femmes (un ouvrier agricole, 4 mécaniciens, un menuisier, un employé de bureau, une comptable-caissière, une vendeuse, 2 bonnes à tout faire et une garde-malade).

176 chômeurs européens, dont 36 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 1^{er} au 7 juin 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.843 repas. La moyenne journalière des repas a été de 263 pour 94 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 31 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 4.655 rations complètes et 558 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 665 pour 185 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 79 pour 43 chômeurs et leurs familles.

7.649 repas ont été distribués aux miséreux marocains par la Société musulmane de bienfaisance.

A Fès, la Société Française de bienfaisance a distribué 512 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 5 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 38 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 42 ouvriers de professions diverses, dont 37 Français, un Italien, un Espagnol, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 23 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. 1.797 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 9 personnes, dont 5 sont à la fois nourries et logées. En outre, 2.736 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 27 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.310 rations complètes et 1.461 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.246 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 178 pour 34 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs par nuit. En outre, 8.470 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 1.210 par jour.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mai 1936

Pendant le mois de mai 1936, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 674 placements, mais n'ont pu satisfaire 793 demandes d'emploi et 138 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont réalisé qu'un seul placement ; ils n'ont pu satisfaire 6 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan et Salé, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)
COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.